

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-CONF-0006

WILLIAM JACQUES

[...]

Inscription n° 515 156

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que William Jacques détenait un certificat portant le n° 189 773, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que William Jacques détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 156;

CONSIDÉRANT que William Jacques n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que William Jacques a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 juin 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par William Jacques;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de William Jacques dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome William Jacques d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome William Jacques entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome William Jacques entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à William Jacques de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que William Jacques :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 31 juillet 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2012-CONF-0004

RAYMOND HALL

[...]

Inscription n° 515 071

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Raymond Hall détenait un certificat portant le n° 187 796, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Raymond Hall détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 071;

CONSIDÉRANT que Raymond Hall n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Raymond Hall a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 juin 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Raymond Hall;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Raymond Hall dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Raymond Hall d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Raymond Hall entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Raymond Hall entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Raymond Hall de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Raymond Hall :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 31 juillet 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2012-CONF-0003

EDWIN KERR MOSES

[...]

Inscription n° 510 781

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT qu'Edwin Kerr Moses détenait un certificat portant le n° 153 119, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT qu'Edwin Kerr Moses détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 510 781;

CONSIDÉRANT qu'Edwin Kerr Moses n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT qu'Edwin Kerr Moses a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 juin 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Edwin Kerr Moses;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome d'Edwin Kerr Moses dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Edwin Kerr Moses d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Edwin Kerr Moses entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Edwin Kerr Moses entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Edwin Kerr Moses de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, qu'Edwin Kerr Moses :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 31 juillet 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2012-CONF-0007

XRM SERVICES FINANCIERS INC.

80, rue Jack-Rice
Rosemère (Québec) J7A 4Z1
Inscription n° 510 662

DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 15 juin 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet XRM Services financiers inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à XRM Services financiers inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. XRM Services financiers inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière, portant le no 510 662, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de XRM Services financiers inc. est Robert Morin.
3. XRM Services financiers inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 3 juin 2011.
4. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement.
5. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis.
6. XRM Services financiers inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 21 février 2011.
7. Le 3 août 2011, l'Autorité a envoyé par courrier les documents de maintien au cabinet XRM Services financiers inc.
8. Le 7 octobre 2011, un analyste de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé par courriel un rappel à Robert Morin. Ce dernier n'a pas reçu le courriel puisque l'Autorité a reçu un message d'erreur.
9. Le 7 novembre 2011, à la suite d'une conversation téléphonique avec M. Robert Morin, un analyste de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé par courriel, à la nouvelle adresse de celui-ci, le formulaire de retrait d'inscription.
10. Le 10 novembre 2011, l'Autorité a reçu par télécopie de la part de XRM Services financiers inc. le formulaire de retrait d'inscription rempli et signé par M. Robert Morin.

11. Le 10 novembre 2011, un analyste de la Direction de la certification et de l'inscription a communiqué avec M. Robert Morin pour l'aviser que le formulaire de retrait d'inscription était incomplet. M. Morin a confirmé à l'analyste qu'il enverrait par télécopie, le 14 novembre 2011, un nouveau formulaire.
12. Le 12 novembre 2011, l'Autorité a reçu un courriel de M. Robert Morin mentionnant le nom et numéro du permis d'un représentant qui ferait le suivi de ses dossiers.
13. Le 12 novembre 2011, un analyste de la Direction de la certification et de l'inscription a communiqué avec M. Robert Morin pour lui demander de remplir à nouveau le formulaire de retrait d'inscription puisqu'il était incomplet.
14. Le 21 novembre 2011, un analyste de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé une lettre à M. Robert Morin lui demandant de remplir le formulaire de retrait d'inscription et de le retourner avant le 5 décembre 2011. Le formulaire était joint à la lettre.
15. Le 12 décembre 2011, un analyste de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé une lettre de rappel à M. Robert Morin demandant de faire parvenir le formulaire de retrait de l'inscription avant le 26 décembre 2011.
16. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de XRM Services financiers inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

17. XRM Services financiers inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s).
18. XRM Services financiers inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
19. XRM Services financiers inc. a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q. c. D-9.2, r.15.
20. XRM Services financiers inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
21. XRM Services financiers inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à XRM Services financiers inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 3 juillet 2012.

Or, le 3 juillet 2012, l'Autorité n'avait reçu, de la part de XRM Services financiers inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels XRM Services financiers inc. a fait défaut de respecter les articles 74, 82, 83 de la LDPSF ainsi que l'article 29 du r. 2 et l'article 10 du r. 15.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas. »;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de XRM Services financiers inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière jusqu'à ce que XRM Services financiers inc. se soit conformé à la présente décision;

ORDONNER à XRM Services financiers inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet XRM Services financiers inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet XRM Services financiers inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à XRM Services financiers inc. de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que XRM Services financiers inc. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Québec le 31 juillet 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2012-PDIS-0138

MAXIME CROMP
[...]
Inscription n° 515 737

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Maxime Crompt détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 737, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Maxime Crompt est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Maxime Crompt n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 20 avril 2012.
3. Le 24 avril 2012, l'Autorité a été avisée que la police d'assurance de responsabilité professionnelle de Maxime Crompt a été annulée en date du 20 avril 2012.
4. Le 23 mai 2012, l'Autorité a envoyé à Maxime Crompt, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 15 juin 2012.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Maxime Crompt.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Maxime Crompt a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. Maxime Crompt a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
8. Maxime Crompt a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Maxime Crompt dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Maxime Crompt les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Maxime Crompt :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 21 juin 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0844

DATE : 23 août 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Daniel Bissonnette, Pl. Fin.	Membre
M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^e NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. FRED PINCEMIN, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 127096)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication, de non-diffusion du nom des consommateurs en cause ainsi que de toute information qui permettrait de les identifier.**

[1] Les 27 mars et 15 août 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-0844

PAGE : 2

LA PLAINTÉ**« À L'ÉGARD DE S.C.**

1. À Beauport, le ou vers le 3 octobre 2007, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à S.C. la proposition d'assurance vie no 773134 auprès d'AXA, n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D 9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

À L'ÉGARD DE L.R.

2. À Québec, le ou vers le 29 avril 2007, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à L.R. la proposition d'assurance vie no 021666965L auprès d'Empire, n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D 9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

À L'ÉGARD DE D.G.

3. À Chicoutimi, le ou vers le 9 janvier 2007, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à D.G. la proposition d'assurance vie no 021662748L auprès d'Empire, n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D 9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

À L'ÉGARD DE Y.L. ET J.G.

4. À Québec, au cours des années où il a agi à titre de représentant auprès de Y.L. et J.G., l'intimé leur a fait signer en blanc des demandes de prêts REER auprès de la Banque de Montréal, de la Banque Nationale, de Fiducie AGF ainsi que des reçus, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D 9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

5. À Québec, durant l'année 2006, l'intimé a offert, à Y.L. et J.G., des services de planification financière alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels services en vertu de sa certification, indiquant « Planification financière basée sur besoins et objectifs » dans un document intitulé « Analyse des besoins financiers », préparé à leur attention, contrevenant ainsi aux articles 12, 13 et 56 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D 9.2) et 10 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

CD00-0844

PAGE : 3

À L'ÉGARD DE G.B. ET T.B.

6. À Chicoutimi, au cours des années où il a agi à titre de représentant auprès de G.B., l'intimé lui a fait signer en blanc un formulaire d'autorisation de transfert de REER de la compagnie Empire, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D 9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

7. À Chicoutimi, le ou vers le 5 septembre 2007, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire G.B. au contrat de fonds distinct enregistré no 0050026521 auprès de la compagnie Empire, pour un montant de 14 000 \$, et ce, au moyen d'un prêt REER de 14 000 \$, obtenu de Fiducie AGF, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits notamment quant aux besoins financiers et au profil d'investisseur de son client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D 9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

8. À Chicoutimi, le ou vers le 5 septembre 2007, l'intimé a recommandé la souscription d'un contrat de fonds distinct enregistré auprès de la compagnie Empire, pour un montant de 14 000 \$, et ce, au moyen d'un prêt REER, de 14 000 \$, obtenu de Fiducie AGF, alors que ces transactions ne convenaient pas à la situation financière de G.B. , contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D 9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

9. À Chicoutimi, au cours des années où il a agi à titre de représentant auprès de madame T. B., l'intimé lui a fait signer en blanc un formulaire d'autorisation de transfert de REER de la compagnie Empire, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D 9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

10. À Chicoutimi, le ou vers le 8 août 2007, l'intimé, alors qu'il recommandait à T.B. de souscrire un contrat de fonds distinct enregistré auprès de la compagnie Empire, pour un montant de 53 000 \$, et ce, au moyen d'un prêt REER, de 53 000 \$, auprès de Fiducie AGF, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits notamment quant aux besoins financiers de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D 9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

11. À Chicoutimi, le ou vers le 8 août 2007, l'intimé a recommandé la souscription d'un contrat de fonds distinct enregistré auprès de la compagnie Empire, pour un montant de 53 000 \$, et ce, au moyen d'un prêt REER, de 53 000 \$, auprès de Fiducie AGF, alors que ces transactions ne convenaient pas à la situation financière de T.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la*

CD00-0844

PAGE : 4

distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D 9.2) et 12 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

12. À Chicoutimi, le ou vers le 3 août 1999, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en remettant à G.B. et T.B. copie d'une illustration datée du 28 mai 1999 portant sa signature à titre d'agent-courtier et en transmettant à l'assureur La Maritime copie de l'illustration portant plutôt la signature de Jacques Bédard à titre d'agent-courtier, contrevenant ainsi à l'article 132 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (R.R.Q., c. I-15.1, r.0.5);

13. À Chicoutimi, durant les mois de mai et juin 1999, l'intimé n'a pas divulgué son statut de représentant à La Maritime dans le cadre de la transformation des contrats d'assurance vie de G.B. et de T.B. de la Confédération, en contrat d'assurance vie universelle de La Maritime, contrevenant ainsi aux articles 155 et 157(2) du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (R.R.Q., c. I-15.1, r.0.5). »

[2] D'entrée de jeu, le 27 mars 2012, l'intimé qui était absent mais représenté par son procureur enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des treize (13) chefs contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties convinrent de reporter l'audition sur sanction au 15 août et si nécessaire au 16 août 2012.

[4] L'audition a eu lieu et s'est terminée le 15 août 2012. Les parties soumièrent alors au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[5] Alors que la plaignante déposa une imposante preuve documentaire cotée SP-1 à SP-31 et fit entendre l'enquêteur, M. Donald Poulin, l'intimé ne fit aucune preuve.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

CD00-0844

PAGE : 5

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] Après avoir résumé les faits pertinents à la plainte et notamment certains des comportements subséquents de l'intimé et ses démêlés antérieurs avec les autorités disciplinaires, la plaignante, par l'entremise de son procureur, déclara au comité que les parties s'étaient entendues pour lui présenter des recommandations communes sur sanction, soit :

Sous chacun des chefs 1, 2 et 3 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois;

Sous chacun des chefs 4, 6 et 9 : la radiation permanente de l'intimé;

Sous chacun des chefs 7 et 10 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois;

Sous le chef 5 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois;

Sous chacun des chefs 8 et 11 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année;

Sous chacun des chefs 12 et 13 : la radiation permanente de l'intimé.

[8] Elle ajouta que les parties avaient de plus convenu de suggérer au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés et d'ordonner la publication de la décision.

CD00-0844

PAGE : 6

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[9] La procureure de l'intimé débuta ses représentations en indiquant qu'elle avait discuté avec son client des recommandations de la plaignante et que celui-ci lui avait mentionné qu'il consentait à être radié de façon permanente de la profession.

[10] Elle indiqua ensuite que celui-ci lui avait donné mandat de réclamer un délai de trois (3) mois pour le paiement des déboursés puisque dès le moment où il serait radié de façon permanente il ne tirerait plus aucun revenu de sa profession.

[11] En réponse à cette demande, la plaignante répliqua qu'elle s'en remettait à la discrétion du comité tout en suggérant que si le délai réclamé devait être accordé, le comité devrait exiger que le paiement des déboursés soit effectué au moyen de versements mensuels égaux sous peine de déchéance du terme accordé.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[12] L'intimé n'en est pas à ses premiers démêlés avec les autorités chargées d'assurer la protection du public.

[13] En effet, selon la preuve non-contredite présentée au comité le ou vers le 17 juin 1999, il a signé un engagement volontaire auprès du syndic après avoir fait l'objet d'une plainte de clients mécontents de ses agissements professionnels.

[14] Par ailleurs, le 7 septembre 2001, il a été reconnu coupable par notre comité de sept (7) chefs d'accusation lui reprochant des sérieux manquements en regard du respect des normes de la profession ainsi que de ses devoirs et obligations à l'endroit des clients dont notamment d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de

CD00-0844

PAGE : 7

polices d'assurance-vie existantes, d'avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client et d'avoir fait défaut de formuler une recommandation à son client sans égard à son gain personnel, d'avoir contrefait la signature du client sur une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie ainsi que d'avoir faussement représenté à son client qu'il ne percevrait pas de commission pour la transaction qu'il lui proposait.

[15] Malgré la suspension du droit d'exercice de deux (2) mois que lui a alors imposé la Cour du Québec (en appel de la décision du comité de discipline), l'intimé se retrouve à nouveau devant le comité de discipline et certaines des infractions qui lui sont reprochées doivent être qualifiées de « récidives ».

[16] Et il y a plus. La preuve présentée au comité a révélé que l'intimé, aux fins d'obtenir le report de l'audition de la présente plainte, a trompé non seulement son avocate mais aussi l'avocat du syndic et le comité en soumettant un faux rapport médical indiquant qu'il n'était pas apte à travailler tandis qu'il vaquait alors à ses occupations et continuait d'exercer la profession.

[17] De l'ensemble de la preuve qui a été soumise au comité, il ressort que l'intimé a sciemment au cours des années trompé ses clients, les assureurs, les autorités chargées d'assurer la protection du public et démontré une absence de respect à l'endroit des règles déontologiques régissant la profession.

[18] En utilisant des procédés malhonnêtes hors des limites de la bonne foi et en recourant lorsque nécessaire à ses fins, à la supercherie et aux mensonges, l'intimé a démontré de sérieuses lacunes au plan de la probité.

CD00-0844

PAGE : 8

[19] Si ce n'est l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, peu ou pas de facteurs atténuants n'ont été présentés en sa faveur.

[20] L'intimé n'a exprimé aucun regret ou remord à l'endroit des fautes qu'il a commises.

[21] Dans son cas les risques de récidive paraissent particulièrement élevés et, de l'avis du comité, la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis de continuer à exercer la profession.

[22] En l'instance, les parties ont suggéré au comité « des recommandations communes » sur sanction.

[23] La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Douglas*¹, a clairement indiqué la voie à suivre lorsque les parties en sont arrivées à s'entendre pour présenter au tribunal des recommandations conjointes. Elle a indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les jugeait inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou était d'avis qu'elles étaient de nature à discréditer l'administration de la justice².

[24] Or en la présente instance le comité, à la suite de la preuve qui lui a été présentée, est en accord avec les suggestions des parties. Il donnera donc suite à celles-ci.

[25] Enfin, la plaignante ne s'y étant pas objectée, il accordera à l'intimé un délai de trois (3) mois pour le paiement des déboursés dans la mesure où celui-ci est effectué au moyen de trois (3) versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième

¹ *R. c. Douglas*, 2002, 162 C.C.C. 3rd (37).

² Ce principe a été repris par le Tribunal des professions notamment dans *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001,010, décision en date du 7 mars 2002.

CD00-0844

PAGE : 9

(30^e) jour de la signification de la présente décision sous peine de déchéance du terme accordé.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1 à 13 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 à 13 contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 1, 2 et 3 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois;

Sous chacun des chefs 4, 6 et 9 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

Sous chacun des chefs 7 et 10 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois;

Sous le chef 5 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois;

CD00-0844

PAGE : 10

Sous chacun des chefs 8 et 11 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année;

Sous chacun des chefs 12 et 13 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE que les sanctions de radiation soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de trois (3) mois pour le paiement des déboursés dans la mesure où celui-ci est effectué au moyen de trois (3) versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième (30^e) jour de la signification de la présente décision sous peine de déchéance du terme accordé.

CD00-0844

PAGE : 11

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Daniel Bissonnette

M. DANIEL BISSONNETTE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) John Ruggieri

M. JOHN RUGGIERI, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Vuille
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sharon Otis
BARON LAFRENIÈRE
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 27 mars et 15 août 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0862

DATE : 17 août 2012

LE COMITÉ : M ^e Jean-Marc Clément	Président
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre
M ^{me} Monique Puech	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès-qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

NATHALIE BECKERS, conseillère en sécurité financière et en assurance collective (certificat 101 801)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non divulgation, non publication et non diffusion du nom des consommateurs visés par la plainte disciplinaire et des documents relatifs à leur situation financière et à leurs dossiers médicaux.**

[1] Le 8 novembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a tenu une séance d'audition au 300, rue Léo-Pariseau, 26^{ième} étage, à Montréal pour entendre la preuve sur la plainte disciplinaire portée contre l'intimée et libellée comme suit:

CD00-0862

PAGE : 2

M.C.D. et J.D.

1. À St-Amable, le ou vers le 16 septembre 2008, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients J.D. et M.C.D. alors qu'elle leur faisait souscrire le contrat d'assurance vie numéro 04-4652570-1 auprès d'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);
2. À St-Amable, le ou vers le 16 septembre 2008, l'intimée n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de ses clients J.D. et M.C.D. en leur faisant souscrire la proposition d'assurance vie numéro 04-4652570-1 auprès d'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.3);
3. À Blainville, le ou vers le 10 novembre 2008, le contrat d'assurance vie numéro 04-4652570-1 a été émis par Industrielle Alliance pour les clients J.D. et M.C.D. sans que ces derniers n'aient mandaté l'intimée en ce sens, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
4. À Blainville, le ou vers le 3 décembre 2008, l'intimée a signé ou a permis à un tiers de signer le nom de ses clients M.C.D. et J.D. sur un accusé de réception du contrat numéro 04-4652570-1, transmis ensuite à l'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
5. À Blainville, le ou vers le 3 décembre 2008, l'intimée a signé ou a permis à un tiers de signer le nom de ses clients M.C.D. et J.D. sur un sommaire de l'illustration du contrat numéro 04-4652570-1, transmis ensuite à l'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
6. À St-Amable, le ou vers le 13 janvier 2009, l'intimée a fait à son client J.D. des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur quant à une demande d'avance sur son contrat d'assurance vie numéro 00-2961271-4, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.3);
7. À Blainville, le ou vers le 13 janvier 2009, l'intimée a demandé une avance sur le contrat numéro 00-2961271-4 du client J.D. sans avoir été mandatée pour ce faire,

CD00-0862

PAGE : 3

contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

8. À St-Amable, le ou vers le 13 janvier 2009, l'intimée a fait à sa cliente M.C.D. des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur quant à une demande d'avance sur son contrat d'assurance vie numéro 00-2961270-6, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.3);
9. À Blainville, le ou vers le 13 janvier 2009, l'intimée a demandé une avance sur le contrat numéro 00-2961270-6 de la cliente M.C.D. sans avoir été mandatée pour ce faire, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
10. À Blainville, le ou vers le 6 mai 2009, l'intimée a transmis à Industrielle Alliance un formulaire complété à l'origine le ou vers le 13 janvier 2009 qu'elle a modifié ou fait modifier laissant ainsi faussement croire à Industrielle Alliance que sa cliente M.C.D. demandait l'avance maximale sur son contrat 00-2961270-6, payable par chèque, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
11. À Blainville, le ou vers le 6 mai 2009, l'intimée a demandé une avance sur le contrat numéro 00-2961270-6 de la cliente M.C.D. sans avoir été mandatée pour ce faire, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

M.A.

12. À Lasalle, le ou vers le 28 septembre 2007, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de sa cliente M.A. alors qu'elle lui faisait souscrire la proposition d'assurance vie numéro 04-4553676-8 auprès d'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);
13. À Lasalle, le ou vers le 28 septembre 2007, l'intimée n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente M.A. en lui faisant souscrire la proposition d'assurance vie numéro 04-4553676-8 auprès d'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.3);

CD00-0862

PAGE : 4

14. À Blainville, le ou vers le 4 novembre 2008, l'intimée a signé ou a permis à un tiers de signer le nom de sa cliente M.A. sur un accusé de réception du contrat numéro 04-4620322-3, transmis ensuite à l'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
15. À Blainville, le ou vers le 4 novembre 2008, l'intimée a signé ou a permis à un tiers de signer le nom de sa cliente M.A. sur un formulaire d'avance ou de retrait partiel relatif au contrat numéro 04-3972009-3, transmis ensuite à l'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
16. À Blainville, le ou vers le 4 novembre 2008, l'intimée a signé ou a permis à un tiers de signer le nom de sa cliente M.A. sur un formulaire de renouvellement des déclarations d'assurabilité relatif au contrat numéro 04-4620322-3, transmis ensuite à l'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
17. À Blainville, le ou vers le 4 novembre 2008, l'intimée a signé ou a permis à un tiers de signer le nom de sa cliente M.A. sur un formulaire d'approbation d'amendement à la proposition d'assurance numéro 04-4620322-3, transmis ensuite à l'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

C.T.

18. À Longueuil, le ou vers le 25 septembre 2007, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client C.T. alors qu'elle lui faisait souscrire la proposition d'assurance vie numéro 04-4551657-1 auprès d'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);
19. À Blainville, le ou vers le 22 octobre 2007, l'intimée a fait souscrire à son client C.T. le contrat d'assurance vie numéro 04-4551657-1 auprès d'Industrielle Alliance sans avoir été mandatée pour ce faire, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
20. À Blainville, le ou vers le 11 décembre 2007, l'intimée a signé ou a permis à un tiers de signer le nom de son client C.T. sur un accusé de réception du contrat numéro 04-4551657-1, transmis ensuite à l'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16,

CD00-0862

PAGE : 5

34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

21. À Blainville, le ou vers le 11 décembre 2007, l'intimée a signé ou a permis à un tiers de signer le nom de son client C.T. sur un sommaire de l'illustration du contrat numéro 04-4551657-1, transmis ensuite à l'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
22. À Blainville, le ou vers le 4 janvier 2008, l'intimée a signé ou a permis à un tiers de signer le nom de son client C.T. sur un formulaire de signature du contrat numéro 04-4551657-1, transmis ensuite à l'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
23. À Blainville, entre vers les mois de septembre 2007 et janvier 2008, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente suite à la souscription de son client au contrat 04-4551657-1 en ne répondant pas à ses courriels et en ne retournant pas ses appels, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.3);

Y.L. et J.O.

24. À Chambly, le ou vers le 4 mai 2009, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients Y.L. et J.O. alors qu'elle leur faisait souscrire les propositions d'assurance vie numéro 00-4718339-1 et 00-4718340-5 auprès d'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);
25. À Chambly, le ou vers le 4 mai 2009, l'intimée n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client Y.L. en lui faisant souscrire la proposition d'assurance vie numéro 00-4718339-1 auprès d'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.3);
26. À Chambly, le ou vers le 4 mai 2009, l'intimée n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente J.O. en lui faisant souscrire la proposition d'assurance vie numéro 00-4718340-5 auprès d'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.3);
27. À Blainville, le ou vers le 21 juin 2009, le contrat d'assurance vie numéro 00-4718340-5 a été émis par Industrielle Alliance pour la cliente J.O. sans que cette dernière n'ait

CD00-0862

PAGE : 6

mandaté l'intimée en ce sens, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

28. À Blainville, le ou vers le 3 septembre 2009, le contrat d'assurance vie numéro 00-4718339-1 a été émis par Industrielle Alliance pour le client Y.L. sans que ce dernier n'ait mandaté l'intimée en ce sens, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
29. À Blainville, le ou vers le 21 octobre 2009, l'intimée a signé ou a permis à un tiers de signer le nom de son client Y.L. sur un accusé de réception du contrat numéro 00-4718339-1, transmis ensuite à l'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3).

[2] Les parties étaient toutes deux représentées par avocat, la plaignante par M^e François Montfils et l'intimée par M^e Régis Nivoix.

[3] Dès l'ouverture de la séance, les procureurs ont annoncé que l'intimée reconnaissait sa culpabilité sur les chefs numéros 1, 2, 4, 5, 6, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 29 de la plainte et que les chefs 3, 7, 9, 11, 19, 27 et 28 étaient retirés.

[4] Après s'être assuré que l'intimée comprenait bien la nature des accusations qui étaient portées contre elle et les conséquences d'un tel plaidoyer, le comité a accepté le plaidoyer et la déclarera coupable sous les chefs 1, 2, 4, 5, 6, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 29 de la plainte et autorisera le retrait des chefs 3, 7, 9, 11, 19, 27 et 28.

[5] Les parties ont ensuite convenu de procéder à l'audition sur la sanction et ont annoncé qu'elles avaient des recommandations communes à proposer au comité soit:

1. l'imposition d'une amende de 5 000 \$ sous les chefs 1, 6, 12, 18 et 24;
2. l'imposition d'une radiation temporaire de six mois sous les chefs 4, 5, 14, 15,

CD00-0862

PAGE : 7

16, 17, 20, 21, 22 et 29;

3. l'imposition d'une radiation temporaire de trois mois sous le chef 8;
4. l'imposition d'une radiation temporaire de deux mois sous les chefs 2, 10, 13, 25 et 26;
5. l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sous le chef 23;
6. la publication de la décision et le paiement des débours.

[6] Au soutien de sa preuve sur sanction, la plaignante a produit les pièces P-1 à P-27 et a fait entendre Monsieur Donald Poulin, enquêteur, à titre de témoin. Pour sa part, l'intimée a témoigné et a produit la pièce I-1.

[7] La plaignante a demandé l'émission d'une ordonnance de non divulgation, non publication et non diffusion du nom des consommateurs et des documents relatifs à leur situation financière et à leurs dossiers médicaux en vertu de l'article 142 du *Code des professions*, ce à quoi le comité a donné suite.

LES FAITS

[8] L'intimée détient un certificat en assurance de personnes et en régimes d'assurance collective et a détenu jusqu'en 2011 un certificat de courtage en épargne collective.

[9] Au moment des infractions, l'intimée agissait pour le cabinet « Industrielle Alliance, Assurance et services financiers Inc. » et le cabinet « Nathalie Beckers, Services Financiers Inc. » (Pièce P-1).

[10] Les infractions commises par l'intimée, au nombre de vingt-deux (22), touchent six (6) consommateurs.

[11] Ces infractions peuvent être regroupées comme suit:

CD00-0862

PAGE : 8

1. défaut d'avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers (chef 1 concernant M.C.D et J.D., chef 12 concernant M.A., chef 18 concernant C.T. et chef 24 concernant Y.L et C.O.);
2. ne pas avoir subordonné son intérêt personnel à celui de ses clients (chef 2 concernant M.C.D. et J.D., chef 13 concernant M.A et chefs 25 et 26 concernant Y.L. et J.O.);
3. avoir signé au lieu et place des clients sans leur autorisation (chefs 4 et 5 concernant M.C.D. et J.D., chefs 14, 15, 16 et 17 concernant M.A., chefs 20 et 21 concernant C.T. et chef 29 concernant Y.L. et J.O.);
4. avoir fait des représentations fausses et trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (chefs 6 et 8 concernant M.C.D. et J.D.);
5. avoir modifié ou fait modifier un formulaire sans l'autorisation des clients (chef 10 concernant M.C.D et J.D.);
6. avoir exercé ses activités de façon négligente (chef 23 concernant C.T.).

[12] Ces infractions ont été précisément décrites par l'enquêteur Poulin devant le comité. Ces infractions vont d'analyses financières incomplètes ou inexistantes, à de la vente de polices d'assurances non sollicitées ou non requises, à de fausses signatures ou des signatures non autorisées, à des représentations fausses sur des surplus accumulés dans des polices d'assurance.

ANALYSE

[13] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité, l'intimée a reconnu avoir commis les infractions qui lui sont reprochées.

[14] Le comité est d'opinion que ces infractions établissent une pratique négligente de l'intimée, pratique inacceptable de tout professionnel mais encore plus d'une

CD00-0862

PAGE : 9

professionnelle expérimentée comme l'intimée qui comptait 12 ans de pratique dans le domaine.

[15] Le rôle du comité a été établi par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *R. c. Douglas*, (2002) 162 C.c.c. (3rd) 37 lorsque des recommandations conjointes lui sont faites.

[16] Selon la Cour d'appel, les recommandations ne doivent être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice¹.

[17] Le comité a examiné les sanctions recommandées à la lumière de la preuve et des autorités qui lui ont été soumises. Selon le comité, ces recommandations ne doivent pas être écartées car elles s'avèrent appropriées dans les circonstances.

[18] Prises d'une façon globale et compte tenu de la concurrence des sanctions de radiation, l'intimée sera ainsi radiée pour une période de six (6) mois et devra payer des amendes de 27 000 \$ et des frais. Le comité croit que cette sanction prise globalement devrait avoir l'effet dissuasif recherché.

[19] Dans les paragraphes suivants et dans l'ordre décroissant de la sévérité des sanctions, le comité procédera à l'examen des recommandations.

[20] La recommandation de l'imposition d'une radiation de six (6) mois pour les chefs 4, 5, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22 et 29, soit ceux touchant les fausses signatures ou signatures non autorisées, est conforme aux décisions déjà rendues par la Cour du

¹ Ces mêmes principes ont été repris par le Tribunal des professions, notamment dans l'affaire *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002 et ont été suivis par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans le dossier *Champagne c. Lessard*, CD00-0888, le 10 juillet 2012.

CD00-0862

PAGE : 10

Québec dans l'affaire *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*, 2006, QCCP 117 et par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans les affaires *Champagne c. Di Fabio*, CD00-0826, décision sur culpabilité et sanction rendue le 17 janvier 2011 et *Lelièvre c. Blais*, CD00-0838, décision sur culpabilité et sanction rendue le 18 juillet 2011. Il s'agit d'une sanction sévère mais justifiée en raison de la gravité des fautes commises. C'est toute la profession dont l'image est ternie par de telles fautes.

[21] La recommandation de l'imposition d'une radiation de trois (3) mois pour le chef 8 soit celui concernant les représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, est appuyée par deux décisions soumises par la plaignante mais qui ne trouvent pas application selon le comité. Toutefois, le procureur de la plaignante a justifié la recommandation de la radiation en insistant sur les fausses représentations faites par l'intimé concernant les surplus accumulés dans la police dans le cas de ce client particulier. L'intimée représentait en effet qu'il s'agissait d'encaisser des surplus lorsqu'il s'agissait d'un emprunt.

[22] La recommandation de l'imposition d'une radiation de deux (2) mois pour les chefs 2, 10, 13, 25 et 26 est conforme aux décisions soumises par la plaignante. Plus particulièrement, la recommandation concernant les chefs 13, 25 et 26 est conforme à la décision rendue par le comité dans l'affaire *Lévesque c. Larochelle*, CD00-0728, décision sur sanction rendue le 30 novembre 2010 et la recommandation concernant le chef 10 est conforme à la décision rendue par le comité dans l'affaire *Lévesque c. Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction rendue le 1^{er} mai 2008. Dans le présent cas, les consommateurs se sont retrouvés avec des polices d'assurance qu'ils n'avaient pas demandées. Il s'agit là aussi de fautes graves.

CD00-0862

PAGE : 11

[23] La recommandation de l'imposition d'une amende de 5 000 \$ pour chacun des chefs 1, 6, 12, 18 et 24 n'est pas tout à fait conforme aux décisions du comité produites. La recommandation concernant les chefs 1, 12, 18 et 24 est plutôt conforme à la décision rendue par le comité dans l'affaire *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, décision sur sanction rendue le 28 juillet 2011 et *Champagne c. Bégin*, CD00-0827, décision sur culpabilité et sanction rendue le 31 mars 2011 et *Lévesque c. Le Corvec*, CD00-0776, décision sur sanction rendue le 31 mai 2011. La recommandation concernant le chef 6 aurait dû s'appuyer sur la décision rendue par le comité dans l'affaire *Rioux c. Bourdeau*, CD00-0644, décision sur sanction rendue le 18 mars 2010 qui a imposé une amende de 4 000 \$ concernant un chef semblable. Toutefois l'écart ne justifie une modification par le comité.

[24] La recommandation de l'imposition d'une amende de 2 000 \$ pour le chef 23 est conforme, en faisant les adaptations nécessaires vu les amendements au *Code des professions* en 2009, à la décision de *Rioux c. Marcellin*, CD00-0470, décision sur sanction rendue le 21 juillet 2004, soumise pour appuyer cette sanction.

[25] Un délai de 12 mois a été demandé par l'intimée pour payer les amendes imposées par la présente décision car elle se retrouvera, selon elle, sans travail durant sa période de radiation.

[26] La réception de la présente décision ne causera pas de surprises à l'intimée de sorte que le comité est d'opinion que l'intimée devrait être en mesure de faire, durant la période demandée, des versements mensuels, égaux et consécutifs.

CD00-0862

PAGE : 12

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la non divulgation, non publication et non diffusion du nom des consommateurs visés par la plainte disciplinaire et des documents relatifs à leur situation financière et à leurs dossiers médicaux et ce en vertu de l'article 142 du *Code des professions*;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous les chefs 1, 2, 4, 5, 6, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 29 de la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs 1, 2, 4, 5, 6, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 29 de la plainte;

AUTORISE le retrait par la plaignante des chefs 3, 7, 9, 11, 19, 27 et 28 de la plainte;

ORDONNE sous chacun des chefs numéros 4, 5, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22 et 29 contenus à la plainte, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de 6 mois à être purgée de façon concurrente aux autres radiations;

ORDONNE sous le chef numéro 8 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de 3 mois à être purgée de façon concurrente aux autres radiations;

ORDONNE sous chacun des chefs numéros 2, 10, 13, 25 et 26 la radiation la radiation temporaire de l'intimée pour une période de 2 mois; à être purgée de façon concurrente aux autres radiations;

ORDONNE à l'intimée sous chacun des chefs numéros 1, 6, 12, 18 et 24 le paiement d'une amende de 5 000 \$ pour un total de 25 000 \$;

CD00-0862

PAGE : 13

ORDONNE à l'intimée sous le chef numéro 23 le paiement d'une amende de 2 000 \$;

ACCORDE à l'intimée un délai de 12 mois pour payer lesdites amendes étant entendu que l'intimée devra faire des versements mensuels, égaux et consécutifs, le premier versement devant être fait au plus tard le trentième jour de la présente décision;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*.

(s) Jean-Marc Clément

M^e Jean-Marc Clément
Président du comité de discipline

(s) Stéphane Côté

M. Stéphane Côté, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech

M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

M^e François Montfils
Therrien Couture

CD00-0862

PAGE : 14

Procureurs de la partie plaignante

M^e Régis Nivoix
Doyon Izzi Nivoix
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 8 novembre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° CD00-0907

DATE : 10 août 2012

LE COMITÉ : M ^e Jean-Marc Clément	Président
M ^e Gabriel Carrière	Membre
M. Frédérick Scheidler	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

HUGO BEAULIEU, (certificat numéro 182 607)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 27 juin 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière « CSF » s'est réuni au siège social de la Chambre au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal dans le but de procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé qui se lit comme suit :

LA PLAINTÉ

1. À Sherbrooke, le ou vers le 27 avril 2011, l'intimé a contrefait la signature de M.E.O. sur un formulaire de modification des renseignements non financiers sur un compte, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

CD00-0907

PAGE : 2

2. À Sherbrooke, le ou vers le 27 avril 2011, l'intimé a modifié les objectifs de placement de M.E.O. sur un formulaire de modification des renseignements non financiers sur un compte sans l'autorisation de cette dernière et à son insu, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
3. À Sherbrooke, le ou vers le 27 avril 2011, l'intimé a contrefait la signature de Y.B. sur un formulaire de modification des renseignements non financiers sur un compte, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
4. À Sherbrooke, le ou vers le 27 avril 2011, l'intimé a modifié les objectifs de placement de Y.B. sur un formulaire de modification des renseignements non financiers sur un compte sans l'autorisation de ce dernier et à son insu, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
5. À Sherbrooke, le ou vers le 29 avril 2011, l'intimé a contrefait la signature de J.M. sur un formulaire de modification des renseignements non financiers sur un compte, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
6. À Sherbrooke, le ou vers le 29 avril 2011, l'intimé a modifié les objectifs de placement de J.M. sur un formulaire de modification des renseignements non financiers sur un compte sans l'autorisation de cette dernière et à son insu, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
7. À Sherbrooke, le ou vers le 29 avril 2011, l'intimé a contrefait la signature de D.L. sur un formulaire de modification des renseignements non financiers sur un compte, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
8. À Sherbrooke, le ou vers le 29 avril 2011, l'intimé a modifié les objectifs de placement de D.L. sur un formulaire de modification des renseignements non financiers sur un compte sans l'autorisation de cette dernière et à son insu, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1).

[2] Dès le début de l'audition, les parties ont informé le comité que l'intimé enregistrerait un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des chefs de la plainte disciplinaire.

CD00-0907

PAGE : 3

[3] Le comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et il sera donc déclaré coupable.

[4] Le comité a par conséquent immédiatement procédé sur sanction.

LA PREUVE ET LES REPRÉSENTATIONS

[5] Les pièces P-1 et SP-1 à SP-8 ont été produites de consentement et des suggestions communes de sanction ont été proposées.

[6] La pièce P-1 établit qu'au moment des infractions, l'intimé détenait un certificat de courtage en épargne collective.

[7] Les pièces SP-1, SP-3, SP-5 et SP-7 intitulés « *Transactions financières sur un compte* » sont des formulaires de BMO Fonds d'investissement complétés et signés en février 2011 par les quatre (4) clients en cause soit M.E.O, Y.B., J.M. et D.L.

[8] Ces formulaires accompagnaient les cotisations supplémentaires des clients à leur régime enregistré d'épargne retraite (RÉER) et contenaient, à la section quatre (4), les instructions d'investissement du client.

[9] La preuve révèle que ces instructions ne correspondaient pas aux objectifs de placement des clients qui eux étaient énoncés à la section trois (3).

[10] L'intimé a donc été requis par le département de conformité de la BMO de remédier à la situation.

[11] Le représentant choisit alors de modifier, pour chacun des clients mentionnés à la plainte, les réponses données à la section trois (3) en utilisant un formulaire intitulé :

CD00-0907

PAGE : 4

« *Modification des renseignements non financiers sur un compte* » (pièces SP-2, SP-4, SP-6 et SP-8).

[12] Ces formulaires, modifiant la section trois (3), furent complétés sans l'autorisation des clients (chefs 2, 4, 6 et 8) et signés en contrefaçon par l'intimé au nom de ceux-ci (chefs 1, 3, 5 et 7).

[13] Ces actes, en plus d'être révélés par la preuve documentaire, ont dûment été admis par l'intimé séance tenante.

[14] Selon la plaignante, ces actes constituent des fautes graves qui doivent être sanctionnés sévèrement. Toutefois, elle admet qu'au moment des infractions, l'intimé avait peu d'expérience et que les clients n'ont subi aucune perte ou préjudice financier. De plus, elle ajoute que l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé, sa collaboration à l'enquête de la syndique, sa reconnaissance de culpabilité et sa volonté de s'amender constituent des facteurs justifiant les sanctions suggérées, soit :

- Pour les chefs 1, 3, 5 et 7, une radiation de deux (2) mois;
- Pour les chefs 2, 4, 6 et 8, une radiation d'un mois;
- Ces radiations devant être purgées d'une façon concurrente.

[15] L'intimé pour sa part ajoute qu'il a déjà subi les conséquences de son erreur en raison de son congédiement.

CD00-0907

PAGE : 5

MOTIFS ET DISPOSITIF

[16] Puisqu'il s'agit de suggestions communes, il y a lieu pour le comité de vérifier si celles-ci ne sont pas inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou de nature à discréditer l'administration de la justice. C'est ce que nous dit la Cour d'appel dans l'arrêt *R. c. Douglas*¹ et ce que nous réitère le Tribunal des professions dans *Malouin c. Notaires*².

[17] Les suggestions communes des parties, présentées au comité par le procureur de la plaignante, répondent à ces critères.

[18] En effet, la suggestion de radiation pour les chefs de contrefaçon (chefs 1, 3, 5 et 7) est conforme aux décisions soumises au comité par la plaignante soit la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Maurice Brazeau*³, et les décisions du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans les affaires *Côté*⁴ et *Gras*⁵.

[19] La suggestion de radiation d'un mois concernant les infractions de « *Modification des objectifs de placement des clients sur un formulaire de modification des renseignements non financiers sur un compte* », n'est appuyée d'aucun précédent.

[20] Le comité a relevé une décision, l'affaire *Rivard*⁶, où le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière avait devant lui un chef d'accusation semblable. Il était reproché au représentant dans cette affaire d'avoir complété et signé à l'insu de sa cliente un document de modifications non financières à un compte (chef 6). Le comité a

¹ *R. c. Douglas*, (2002) 162 C.c.c. (3rd) 37.

² *Malouin c. Notaires* 2002 QCTP 15.

³ *Brazeau c. Rioux* 2006 QCCQ 11715.

⁴ *Lelièvre c. Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction du 7 avril 2011.

⁵ *Champagne c. Gras*, CD00-0881, décision sur culpabilité et sanction du 3 janvier 2012.

⁶ *Bureau c. Rivard*, CD00-0519, décision sur culpabilité et sanction du 18 décembre 2003.

CD00-0907

PAGE : 6

imposé pour cette infraction une réprimande. Le comité avait toutefois condamné le représentant à des amendes totalisant la somme de 36 000 \$ pour de nombreuses autres infractions.

[21] Dans le présent cas, le comité aurait été enclin à l'imposition d'une amende pour chacun des chefs 2, 4, 6 et 8 au lieu de radiations d'une durée d'un mois concurrentes aux radiations de deux (2) mois, mais comme il s'agit d'une suggestion commune provenant de procureurs expérimentés pour des clients bien informés, le comité y donnera suite.

[22] Enfin, en ce qui concerne la suggestion faite par l'intimé que la décision soit publiée dans le journal Le Devoir pour des raisons de coûts, le comité constate qu'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 156 du Code des professions (L.R.Q. c. 26), il revient au secrétaire du comité de choisir, lorsque le comité ordonne la publication de la décision, le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel concerné dans le lieu où il a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous tous et chacun des huit (8) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des huit (8) chefs d'accusation contenus à la plainte;

CD00-0907

PAGE : 7

ORDONNE sous chacun des chefs d'accusation 1, 3, 5, et 7 la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE sous chacun des chefs d'accusation 2, 4, 6 et 8 la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0907

PAGE : 8

(s) Jean-Marc Clément

M^e Jean-Marc Clément
Président du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière

M^e Gabriel Carrière
Membre du comité de discipline

(s) Frédéric Scheidler

M. Frédéric Scheidler
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarnau
POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Robert Brunet
BRUNET & BRUNET
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 27 juin 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N : CD00-0942

DATE : 13 août 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Nacera Zergane	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ADBELLAH BOURBEL, représentant de courtage en épargne collective (numéro de certificat 167 874)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 13 août 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière, sis au 300, rue Léopariseau, 26^e étage, Montréal et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimé, présentée par la plaignante.

[2] Ladite requête était libellée comme suit :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE (Articles 130 et 133 du *Code des professions*)

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

CD00-0942

PAGE : 2

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat de courtage en épargne collective portant le numéro 176 874, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **R-1**;
2. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être approprié des sommes d'argent et de ne pas s'être acquitté de son mandat, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote **R-2**;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, et portent atteinte à la raison d'être de la profession. En outre, ils sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
4. Le ou vers le 15 mars 2012, l'intimé a été congédié pour cause par la Banque Laurentienne, le tout tel qu'il appert de la lettre de congédiement du 15 mars 2012 de la Banque Laurentienne déposée sous la cote **R-3**;
5. Plusieurs des faits allégués à la présente requête en radiation sont par ailleurs évoqués dans la lettre de congédiement R-3;
6. En date des 11 et 12 juin 2012, deux enquêteurs du bureau de la syndique ont rencontré l'intimé dans les locaux de la Chambre de la sécurité financière;
7. Au cours de cette rencontre, l'intimé a fait de nombreux aveux;
8. Les enquêteurs ont enregistré les déclarations de l'intimé à sa connaissance et avec son consentement, tel qu'il appert de la transcription des notes sténographiques déposées en liasse sous la cote **R-4**;

À L'ÉGARD DE LA FILLE DE A

9. Le ou vers le 12 août 2011, l'intimé a retiré la somme de 20 031,10 \$ du compte bancaire de la fille de A au moyen d'un chèque officiel de la Banque Laurentienne fait à l'ordre de ProArt, une société dont l'intimé était l'unique actionnaire, le tout tel qu'il appert de l'état des renseignements du registraire des entreprises déposé comme pièce **R-5**;
10. Les relevés bancaires de TD Canada Trust pour le compte no 5211983 montrent qu'un montant de 20 031,10 \$ a été déposé le ou vers le 12 août 2012 dans ce compte, le tout tel qu'il appert des relevés de comptes bancaires déposés sous la cote **R-6**;
11. Le titulaire du compte no 5211983 de TD Canada Trust est ProArt;

CD00-0942

PAGE : 3

12. Le ou vers le 22 août 2011, la somme de 18 200 \$ a été transférée du compte bancaire no 5211983 vers le compte de courtage à escompte de l'intimé chez TD Waterhouse, tel qu'il appert des relevés de compte déposés sous les cotes R-6 et **R-7**;
13. Lors de sa rencontre avec les enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière, l'intimé a admis que :
 - quelques jours avant le 12 août 2011, il a rencontré la conjointe de A qui avait une procuration pour agir dans le compte de placements de sa fille;
 - la conjointe de A a demandé le rachat d'un dépôt à terme et il lui a fait signer le formulaire de rachat;
 - le ou vers le 12 août 2011, il a contacté la conjointe de A pour lui demander de venir signer les documents. Cette dernière s'est présentée au bureau de l'intimé et celui-ci lui a fait signer une traite bancaire au montant de 20 031 \$ en prétextant que ce n'était que pour confirmer la transaction relative au rachat du dépôt à terme de sa fille;
 - le ou vers le 12 août 2011, il a déposé la traite bancaire de 20 031 \$ dans le compte bancaire de sa compagnie ProArt;
 - ni la fille de A, ni la mère de celle-ci ne l'a autorisé à effectuer cette transaction;

À L'ÉGARD DE A

14. Entre le ou vers le 16 décembre 2011, sous de fausses représentations, l'intimé a fait signer à A une traite bancaire au montant de 30 000 \$ afin de s'approprier cette somme;
15. Le ou vers le 16 décembre 2011, un chèque à l'ordre de TD Waterhouse au montant de 30 000 \$ a été tiré du compte bancaire de A à la Banque Laurentienne, le tout tel qu'il appert de ce chèque déposé sous la cote **R-8**;
16. Par ailleurs, il appert du relevé de compte de courtage à escompte de l'intimé chez TD Waterhouse, qu'une somme de 30 000\$ y a été déposée, le tout tel qu'il appert de ce relevé de compte déposé sous la cote **R-9**;
17. Lors de sa rencontre avec les enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière, l'intimé a admis :
 - avoir fait signer une traite bancaire de 30 000 \$ à A le ou vers le 16 décembre 2011;

CD00-0942

PAGE : 4

- ne pas avoir dit à A qu'il voulait, par cette traite bancaire, retirer le montant de 30 000 \$ de son compte bancaire;
- qu'il n'était pas autorisé par A à retirer cette somme de son compte bancaire;
- s'être approprié la somme de 30 000 \$ du compte bancaire de A sans l'autorisation de son client et avoir donné de faux prétextes pour l'amener à signer une traite bancaire;
- avoir effectué un transfert non autorisé par A de 20 000 \$ du compte bancaire de ce dernier vers le compte bancaire de la fille de A, et ce possiblement le même jour. Il ne se souvenait plus exactement comment il a transféré ce montant de 20 000 \$. Il a expliqué qu'il a soit transféré l'argent d'un compte à l'autre ou qu'il a tiré une traite bancaire;
- ne pas avoir été autorisé par A à effectuer un retrait ou un transfert dans son compte bancaire et avoir fait de fausses représentations pour effectuer la transaction;

À L'ÉGARD DE B

18. Le ou vers le 16 février 2012, l'intimé a procédé, sans autorisation, au rachat de 20 000 \$ d'un placement de B pour ensuite le transférer dans le compte de A, le tout tel qu'il appert de la lettre de congédiement R-3 ;
19. Lors de sa rencontre avec les enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière, l'intimé a admis :
 - que le ou vers le 16 février 2012, il a procédé au rachat d'un placement de 20 000 \$ appartenant à B et a déposé électroniquement cet argent dans le compte bancaire de A;
 - ne pas se souvenir comment il a procédé, mais que B n'a pas autorisé le rachat et le transfert de cet argent dans le compte d'un tiers, en l'occurrence A;
 - ne pas avoir avisé B de la transaction qu'il a fait dans son compte;
 - avoir utilisé le compte d'un autre client pour rembourser B;

À L'ÉGARD DE C

20. Le ou vers le 17 février 2012, l'intimé a procédé, sans autorisation, au rachat d'un placement de C d'un montant de 50 000 \$, le tout tel qu'il appert de R-3;

CD00-0942

PAGE : 5

21. Ce montant de 50 000 \$ a servi à rembourser les montants de 30 000 \$ et de 20 000 \$ que l'intimé avait détourné, sans autorisation des comptes de A et de B, le tout tel qu'il appert de R-3;
22. Lors de sa rencontre avec les enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière, l'intimé a admis que :
 - le 17 février 2012, l'intimé a procédé au rachat d'un dépôt à terme ou d'un CPG de 50 000 \$ appartenant à C;
 - ce retrait a servi à rembourser B pour la somme de 20 000 \$ et A pour la somme de 30 000 \$;
 - ce rachat n'a pas été autorisé par C et il n'a pas avisé son client de cette transaction;
 - il a remboursé à la banque la somme de 50 000 \$ en l'empruntant d'un membre de sa famille;

À L'ÉGARD DE D

23. Le ou vers le 17 février 2012, D a donné comme instruction à l'intimé d'investir la somme de 11 000 \$ dans des fonds communs de placement, tel qu'il appert du formulaire électronique d'instruction déposé sous la cote **R-10**;
24. Le ou vers le 17 février 2012, l'intimé a détourné la somme de 11 000 \$ du compte bancaire de D, à l'insu et sans l'autorisation de ce dernier, vers le compte de marge de crédit de sa conjointe, le tout tel qu'il appert du relevé de compte bancaire de D déposé sous la cote **R-11**;
25. Lors de sa rencontre avec les enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière, l'intimé a admis :
 - que D lui a donné instruction de placer 11 000 \$ dans un fond commun de placement le ou vers le 17 février 2012;
 - qu'il a transféré ce montant de 11 000 \$ dans le compte de sa conjointe à qui il devait l'argent;
26. Les faits portés à la connaissance de la syndique de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;
27. Il apparaît de façon *prima facie* que l'intimé s'est approprié des sommes d'argent appartenant à ses clients;

CD00-0942

PAGE : 6

28. Il y a urgence d'agir pour la protection du public compte tenu de la gravité des infractions reprochées;
29. La syndique a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
30. Il est impératif et d'intérêt public d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé Abdellah Bourbel;
31. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les frais contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 2 août 2012

(s) Caroline Champagne
CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

[3] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire portée contre l'intimé comportant les chefs d'accusation suivants :

À L'ÉGARD DE LA FILLE DE A

1. À Montréal, le ou vers le 12 août 2011, l'intimé, au moyen de fausses représentations, s'est approprié la somme de 20 031,10 \$ appartenant à la fille de A, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

CD00-0942

PAGE : 7

(L.R.Q.,c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);

À L'ÉGARD DE A

2. À Montréal, le 16 décembre 2011, l'intimé, au moyen de fausses représentations, s'est approprié la somme de 30 000 \$ appartenant à A, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.7.1.);

À L'ÉGARD DE B

3. À Montréal, le ou vers le 16 février 2012, l'intimé s'est approprié la somme de 20 000 \$ appartenant à B pour la remettre à A, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

À L'ÉGARD DE C

4. À Montréal, le ou vers le 17 février 2012, l'intimé s'est approprié la somme de 50 000 \$ appartenant à C pour remettre 30 000 \$ à A et 20 000 \$ à B, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

À L'ÉGARD DE D

5. À Montréal, le ou vers le 17 février 2012, l'intimé s'est approprié la somme de 11 000 \$ appartenant à D, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
6. À Montréal, le ou vers le 17 février 2012, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par son client D en n'effectuant pas le placement de 11 000 \$ demandé par ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c.D-9.2, r.7.1).

CD00-0942

PAGE : 8

LA PREUVE

[4] Au soutien de sa requête la plaignante a fait entendre M^e Brigitte Poirier, directrice des enquêtes, et a déposé une preuve documentaire cotée R-1 à R-13. Quant à l'intimé, celui-ci a témoigné et a déposé trois documents RI-1 à RI-3.

[5] Alors que la plainte disciplinaire fait état de 6 chefs d'accusation, il ressort de la preuve présentée en relation avec celle-ci que l'intimé aurait au cours des années 2011 et 2012 fait défaut d'agir avec honnêteté et intégrité en s'appropriant des sommes mentionnées aux chefs 1 à 5, appartenant à ses clients.

[6] Il appert de plus de ladite preuve que l'intimé aurait les 11 et 12 juin 2012, lors de rencontres avec ces derniers, avoués aux enquêteurs du bureau de la syndique avoir commis les détournements en cause.

MOTIFS ET DISPOSITIF**Relativement à la demande de radiation provisoire**

CONSIDÉRANT qu'à la plainte portée contre l'intimé il lui est reproché de s'être approprié les montants y indiqués appartenant à ses clients;

CONSIDÉRANT que ladite plainte contient 5 chefs d'accusation de cette nature;

CONSIDÉRANT que les appropriations reprochées à l'intimé se seraient déroulées entre le ou vers le 12 août 2011 et le ou vers les 17 février 2012;

CONSIDÉRANT que lesdites appropriations totaliseraient environ 131 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'infractions graves et répétitives, démontrant des manquements sérieux au devoir d'agir avec intégrité et honnêteté;

CD00-0942

PAGE : 9

CONSIDÉRANT que les fautes alléguées contre l'intimé vont au cœur de l'exercice de la profession;

CONSIDÉRANT que la preuve «prima facie» présentée au comité démontrerait de sérieuses lacunes chez l'intimé au plan de la probité ainsi qu'une absence de respect à l'endroit des règles déontologiques régissant la profession;

CONSIDÉRANT que ladite preuve laisserait entrevoir une absence d'hésitations chez l'intimé, à recourir lorsque nécessaire à ses fins, aux mensonges ou à la supercherie;

CONSIDÉRANT que les infractions reprochées à l'intimé sont de nature telles que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis de continuer à exercer la profession;

CONSIDÉRANT de plus que lors de l'audition l'intimé a lui-même déclaré ne pas être apte, dans son état actuel, à exercer la profession;

CONSIDÉRANT que la preuve présentée au comité tendrait à démontrer «prima facie» que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole, qu'elle est bien au contraire sérieuse et qu'elle repose sur des faits peu équivoques;

CONSIDÉRANT que la syndique semble avoir agi avec une diligence raisonnable;

Relativement à l'opportunité d'ordonner la publication de la décision

CONSIDÉRANT que la preuve présentée au soutien des faits reprochés à l'intimé est essentiellement une preuve jugée «prima facie»;

CONSIDÉRANT que l'intimé a présenté au comité une preuve qui pourrait laisser entrevoir qu'il souffre au moins depuis mars 2012 d'une «sévère dépression» ainsi que

CD00-0942

PAGE : 10

de troubles anxieux importants et qu'il ne serait plus, depuis lors, fonctionnel au plan professionnel;

CONSIDÉRANT que l'intimé lors de l'audition n'a aucunement nié les faits qui lui sont reprochés, qu'il a entièrement collaboré à l'enquête de la syndique, et qu'il s'est présenté devant le comité particulièrement aux fins de lui mentionner son état de santé;

CONSIDÉRANT que de l'avis du comité, compte tenu de la preuve qu'il lui a été exposée et des circonstances propres au cas en l'espèce, la «balance des inconvénients» à ce stade-ci des procédures penche plutôt en faveur d'une abstention de publication qu'en faveur de celle-ci;

CONSIDÉRANT qu'en l'instance il apparaît plus prudent de ne pas ordonner la publication de la décision ordonnant la radiation provisoire;

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé Abdellah Bourbel et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-2);

DISPENSE la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates pour l'audition de la plainte;

CD00-0942

PAGE : 11

LE TOUT avec débours à suivre.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

M^{me} DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Nacera Zergane

M^{me} NACERA ZERGANE

Membre du comité de discipline

M^e Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Intimé se représente seul.

Date d'audience : 13 août 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0943

DATE : 24 août 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CAROL VOYER, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurances et rentes collectives et planificateur financier (numéro de certificat 134 442)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 23 août 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière, sis au 300, rue Léopariseau, 26^e étage, Montréal et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimé, présentée par la plaignante.

[2] Ladite requête se lit comme suit :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE (Articles 130 et 133 du *Code des professions*)

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

CD00-0943

PAGE : 2

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière portant le numéro 134442, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **R-1**;
2. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être approprié des sommes d'argent, de s'être placé en situation de conflit d'intérêts et d'avoir fait souscrire des placements sans y avoir été autorisé par sa certification, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote **R-2**;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
4. En février 2009, l'intimé a proposé à P.D.A. de faire un placement privé en achetant des actions ordinaires de la compagnie Ressources Plexmar inc. (ci-après « Plexmar »);
5. Le ou vers le 23 février 2009, P.D.A. a ainsi fait un chèque de 100 000 \$ à l'ordre de Plexmar Ressources inc., tel qu'il appert dudit chèque daté du 23 février 2009 produit sous la cote **R-3**;
6. Les formulaires de souscription de 2 000 000 actions de Plexmar au prix de 0,05\$ l'action ont été signés par l'intimé, tel qu'il appert desdits formulaires produits sous la cote **R-4**;
7. Tel qu'il appert de la pièce R-3, le chèque de 100 000 \$ a été encaissé par Plexmar le ou vers le 25 février 2009;
8. Le ou vers le 11 mars 2009, les certificats d'actions pour un total de 2 000 000 actions ont été émis au seul nom de l'intimé, tel qu'il appert des certificats d'actions numéros 01180 et 01181 produits en liasse sous la cote **R-5**;
9. L'intimé a reçu une commission de 9 600 \$ de Plexmar pour cette souscription d'actions, tel qu'il appert de la facture de Carol Voyer pour honoraire de démarchage et la confirmation du transfert de fonds au compte de Sonia Gagnon, la conjointe de l'intimé, produits en liasse sous la cote **R-6**;
10. Le ou vers le 21 mai 2009 et le ou vers le 9 juin 2009, les actions et bons de souscription ont été déposés au compte de courtage de Carol Voyer auprès de Valeurs Mobilières Desjardins portant le numéro 7A1TYE-5, tel qu'il appert des relevés de portefeuille produits en liasse sous la cote **R-7**;

CD00-0943

PAGE : 3

11. Le ou vers le 8 juin 2009 et le ou vers le 9 juin 2009, l'intimé a vendu un million d'actions de Plexmar en deux tranches, soit 600 000 actions pour un prix total de 101 904 \$ et 400 000 actions pour un prix total de 62 000 \$, tel qu'il appert de la pièce R-7 ainsi que des confirmations de transactions produites en liasse sous la cote **R-8**;
12. L'intimé a remboursé à P.D.A. la somme de 100 000 \$ au moyen de traites bancaires, tel qu'il appert desdites traites bancaires de 60 000 \$ et 40 000 \$ à l'ordre de P.D.A. en date des 8 et 9 juin 2009 produites en liasse sous la cote **R-9**;
13. Les profits générés par les 100 000 \$ que lui avait confiés P.D.A. pour fins d'investissement dans Plexmar n'ont jamais été versés à ce dernier;
14. Le ou vers le 22 juillet 2009, P.D.A. a fait un nouveau chèque de 100 000 \$ à l'ordre de Plexmar pour une nouvelle souscription d'actions, lequel chèque a été encaissé le ou vers le 10 août 2009, tel qu'il appert du chèque produit sous la cote **R-10**;
15. Les formulaires de souscription ont encore une fois été signés par l'intimé le ou vers le 21 juillet 2009, tel qu'il appert desdits formulaires produits sous la cote **R-11**;
16. Le ou vers le 13 août 2009, un certificat d'actions a été émis au seul nom de l'intimé pour l'achat d'un total de 1 109 091 actions au prix de 0,11 \$ l'unité, tel qu'il appert du certificat d'actions numéro 01250 produit sous la cote **R-12**;
17. Les actions et bons de souscription ont été déposés au compte de courtage de Carol Voyer auprès de Valeurs Mobilières Desjardins portant le numéro 7A1TYE-5, tel qu'il appert du « Share Purchase Warrant » produit sous la cote **R-13**;
18. Tout juste avant l'acquisition des nouvelles actions, alors qu'il détenait toujours personnellement 905 000 actions de Plexmar sur les 2 millions acquises avec les 100 000 \$ confiés par P.D.A. en mars 2009, l'intimé a fait souscrire des actions de Plexmar à d'autres personnes;
19. Ainsi, le ou vers le 10 août 2009, l'intimé a fait souscrire 150 000 actions de Plexmar d'une valeur de 16 500 \$ à J.G., tel qu'il appert de l'avis de placement privé produit sous la cote **R-14** et du « Treasury Order and Schedule A » produit sous la cote **R-15**;
20. Le ou vers le 10 août 2009, l'intimé a fait souscrire 227 273 actions de Plexmar d'une valeur de 25 000 \$ à S.P., tel qu'il appert des pièces R-14 et R-15;

CD00-0943

PAGE : 4

21. Le ou vers le 10 août 2009, l'intimé a fait souscrire 135 000 actions de Plexmar d'une valeur de 14 850 \$ à A.G., tel qu'il appert des pièces R-14 et R-15;
22. Le ou vers le 10 août 2009, l'intimé a fait souscrire 100 000 actions de Plexmar d'une valeur de 11 000 \$ à R.S., tel qu'il appert des pièces R-14 et R-15;
23. Le ou vers le 10 août 2009, l'intimé a fait souscrire 150 000 actions de Plexmar d'une valeur de 16 500 \$ à L.C., tel qu'il appert des pièces R-14 et R-15;
24. Le ou vers le 10 août 2009, l'intimé a fait souscrire 150 000 actions de Plexmar d'une valeur de 16 500 \$ à G.D., tel qu'il appert des pièces R-14 et R-15;
25. De août 2009 à janvier 2010, l'intimé a poursuivi et complété la liquidation à profits des actions de Plexmar qu'il détenait, tel qu'il appert de la pièce R-7 ainsi que des relevés de portefeuilles produits en liasse sous la cote **R-16**;
26. Les profits générés par ladite liquidation ont été versés principalement au compte personnel de l'intimé auprès de la Caisse Desjardins de Vaudreuil-Soulanges portant le numéro 138138, tel qu'il appert des relevés bancaires de l'intimé produits sous la cote **R-17**;
27. Les profits générés par la vente des actions acquises en août 2009 par l'intimé n'ont jamais été versés à P.D.A., non plus que la somme de 100 000 \$ confiée par P.D.A. à l'intimé pour les fins de l'achat de ces actions dans Plexmar;
28. De l'aveu même de l'intimé, le ou vers le 12 août 2010, il a également fait souscrire 1 000 000 actions de Plexmar à trois autres investisseurs, actions qu'il a fait mettre à son nom;
29. Le Rc a commencé à revendre ces actions dès le ou vers le 20 août 2010. De plus, les profits générés par les ventes ont été versés principalement au compte personnel de l'intimé auprès de la Caisse Desjardins de Vaudreuil-Soulanges portant le numéro 138138, tel qu'il appert des relevés bancaires de l'intimé produits sous la cote **R-18**;

Aveux de l'intimé

30. En date du 14 août 2012, l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, Donald Poulin, a rencontré l'intimé dans un des locaux de la Chambre de la sécurité financière en compagnie de la directrice des enquêtes, Me Brigitte Poirier;
31. Au cours dudit entretien, l'intimé a fait les aveux suivants :
 - il a admis s'être approprié pour ses fins personnelles une somme de 295 288,37 \$ de P.D.A., soit 100 000 \$ versés le ou vers le 22 juillet 2009

CD00-0943

PAGE : 5

par P.D.A. ainsi que les profits générés par l'achat des actions de Plexmar de 195 288,37\$;

- il a admis que son compte bancaire portant le numéro 138138 servait à ses dépenses personnelles;
 - il a admis avoir fait souscrire à trois investisseurs 1 000 000 actions dans Plexmar qu'il a fait mettre à son nom;
32. Les faits portés à la connaissance de la syndique de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;
33. Il apparaît de façon *prima facie* que l'intimé s'est approprié des sommes d'argent appartenant à son client;
- Il y a urgence d'agir pour la protection du public ;
34. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les frais contre l'intimé **CAROL VOYER**, incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 17 août 2012

(s) Caroline Champagne
CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

CD00-0943

PAGE : 6

[3] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire portée contre l'intimé comportant les chefs d'accusation suivants :

1. Dans la province de Québec, depuis le ou vers le 23 février 2009, l'intimé s'est approprié la somme approximative de 184 267,49 \$, soit les profits générés par les 100 000 \$ que lui avait confiés P.D.A. pour fins d'investissement dans Ressources Plexmar inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
2. Dans la province de Québec, depuis le ou vers le 22 juillet 2009, l'intimé s'est approprié 100 000 \$ que lui avait confiés P.D.A. pour fins d'investissement dans Ressources Plexmar inc. ainsi que les profits générés par cette somme soit approximativement 11 020,88 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
3. Dans la province de Québec le ou vers le 10 août 2009, l'intimé a fait souscrire à J.G. 150 000 actions d'une valeur de 16 500 \$ dans Ressources Plexmar inc., une société dans laquelle il avait un intérêt, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
4. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 août 2009, l'intimé a fait souscrire à S.P. 227 273 actions d'une valeur de 25 000 \$ dans Ressources Plexmar inc., une société dans laquelle il avait un intérêt, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
5. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 août 2009, l'intimé a fait souscrire à A.G. 135 000 actions d'une valeur de 14 850 \$ dans Ressources Plexmar inc., une société dans laquelle il avait un intérêt, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
6. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 août 2009, l'intimé a fait souscrire à R.S. 100 000 actions d'une valeur de 11 000 \$ dans Ressources Plexmar inc., une société dans laquelle il avait un intérêt, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
7. Dans la province de Québec le ou vers le 10 août 2009, l'intimé a fait souscrire à L.C. 150 000 actions d'une valeur de 16 500 \$ dans Ressources Plexmar inc.,

CD00-0943

PAGE : 7

une société dans laquelle il avait un intérêt, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

8. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 août 2009, l'intimé a fait souscrire à G.D. 150 000 actions d'une valeur de 16 500 \$ dans Ressources Plexmar inc., une société dans laquelle il avait un intérêt, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
9. Dans la province de Québec, le ou vers le 12 août 2010, l'intimé a fait souscrire à trois investisseurs 1 000 000 actions dans Ressources Plexmar inc. qu'il a fait mettre à son nom, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
10. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 août 2009, l'intimé a fait souscrire à J.G. 150 000 actions d'une valeur de 16 500 \$ dans Ressources Plexmar inc., alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);
11. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 août 2009, l'intimé a fait souscrire à S.P. 227 273 actions d'une valeur de 25 000 \$ dans Ressources Plexmar inc., alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);
12. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 août 2009, l'intimé a fait souscrire à A.G. 135 000 actions d'une valeur de 14 850 \$ dans Ressources Plexmar inc., alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);
13. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 août 2009, l'intimé a fait souscrire à R.S. 100 000 actions d'une valeur de 11 000 \$ dans Ressources Plexmar inc., alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);
14. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 août 2009, l'intimé a fait souscrire à L.C. 150 000 actions d'une valeur de 16 500 \$ dans Ressources Plexmar inc., alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

CD00-0943

PAGE : 8

15. Dans la province de Québec le ou vers le 10 août 2009, l'intimé a fait souscrire à G.D. 150 000 actions d'une valeur de 16 500 \$ dans Ressources Plexmar inc., alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

16. Dans la province de Québec, le ou vers le 12 août 2010, l'intimé a fait souscrire à trois investisseurs 1 000 000 actions dans Ressources Plexmar inc. qu'il a fait mettre à son nom, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

LA PREUVE

[4] L'intimé était présent mais non accompagné par procureur.

[5] Après s'être assuré que l'intimé comprenait la nature de ladite requête et qu'il n'entendait pas se faire représenter par avocat sur celle-ci, il fut assermenté et le comité a permis à la plaignante de procéder.

[6] Au soutien de sa requête la plaignante a fait entendre M. Donald Poulin, enquêteur, et a déposé une preuve documentaire R-1 à R-26.

[7] Le comité a appris que le consommateur PDA aurait confié à deux reprises 100 000 \$ à l'intimé (janvier et juillet 2009) aux fins d'investissement dans une compagnie privée (Ressources Plexmar Inc.). Or l'intimé, au lieu de souscrire les actions au nom de PDA, l'aurait fait en son propre nom avec l'argent ainsi confié par ce dernier¹.

[8] Toutefois, au mois de mai 2009, l'intimé aurait remboursé à PDA une somme de 100 000 \$.

[9] Il ressort ainsi de la preuve que l'intimé, entre le 11 mars 2009 et le 19 janvier 2010, se serait approprié pour ses fins personnelles approximativement 295 000 \$

¹ Voir en particulier les pièces R-24, R-7, R-19 et R-20.

CD00-0943

PAGE : 9

composés en partie des profits générés à la suite de la vente d'actions souscrites avec les 200 000 \$ confié par PDA et en partie de la balance de 100 000 \$ non remboursé à ce dernier.

[10] L'intimé aurait admis aux enquêteurs du bureau de la syndique s'être approprié ces sommes lors d'une rencontre avec ces derniers le 14 août 2012 (R-23).

[11] De plus, il aurait admis avoir souscrit à son nom des actions de la même compagnie avec l'argent de trois autres investisseurs le 12 août 2010.

[12] L'intimé détenait au moment des infractions un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de planification financière lequel est toujours en vigueur. L'intimé aurait déclaré aux enquêteurs avoir l'intention de continuer d'exercer sa profession.

ANALYSE ET MOTIFS

[13] La preuve à première vue démontre que les appropriations reprochées aux chefs 1 et 2 de la plainte se seraient déroulées entre le 11 mars 2009 et le 19 janvier 2010 et totaliseraient environ 295 000 \$.

[14] L'intimé aurait de plus fait souscrire le 12 août 2010 à trois autres investisseurs des actions dans la même compagnie privée avec l'argent que ceux-ci lui auraient confié pour investissement, actions qu'il aurait inscrites à son nom. Ces gestes sont de nature à faire craindre une récidive.

[15] L'appropriation de fonds est une des infractions les plus graves sinon la plus grave qu'un représentant puisse commettre. Elle démontre des manquements sérieux au devoir d'agir avec intégrité et honnêteté.

CD00-0943

PAGE : 10

[16] Les fautes alléguées contre l'intimé vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis de continuer à exercer la profession.

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé Carol Voyer et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-2);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates pour l'audition de la plainte;

LE TOUT avec débours à suivre.

CD00-0943

PAGE : 11

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Jacques Denis

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux

M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Intimé se représente seul.

Date d'audience : 23 août 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2011-12-01(E)

DATE : 1^{er} août 2012

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Pierre David, expert en sinistre	Membre
M. Claude Côté, expert en sinistre	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

JACQUES RICHER, expert en sinistre

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 19 juin 2012, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé;

[2] L'infraction reprochée à l'intimé se lit comme suit :

1. Au mois d'octobre 2009, n'a pas tenu compte des limites de ses aptitudes et de ses connaissances et a induit en erreur les assurés H.G. et A.L., en leur affirmant à plus d'une reprise que l'indemnité à recevoir de la *Promutuel La Vallée*, police portant le numéro R23160897701-001, à la suite de la perte totale de leur multiplex sis au 19, rue Egan, à Quyon, ne serait pas imposable, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment les articles 20 et 26 dudit code.

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par M^e Claude G. Leduc et l'intimé par M^e Marie-Hélène Cantin;

2011-12-01(E)

PAGE : 2

[4] D'entrée de jeu, M^e Cantin, pour et au nom de l'intimé, enregistra un plaidoyer de culpabilité. En conséquence, l'intimé fut déclaré coupable, séance tenante;

I. Preuve sur sanction

[5] Règle générale, lors de l'audition sur sanction, les parties peuvent présenter une preuve testimoniale ou documentaire afin d'éclairer le comité sur la sanction qu'il devra prononcer¹;

[6] Lors de cette étape, le comité peut prendre en considération des éléments de preuve par ouï-dire, s'ils sont crédibles et fiables²;

[7] Dans le présent cas, le procureur de la syndic a déposé les pièces documentaires suivantes :

Pièce P-1 : Attestation de Mme Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, et fiche informatique concernant M. Jacques Richer;

Pièce P-2 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la *Chambre de l'assurance de dommages* (ci-après la « **ChAD** ») et l'*Autorité des marchés financiers* (ci-après « **AMF** »), notamment :

- *En liasse*, lettre et pièces jointes de M. Guillaume Bouchard, Analyste, Service du traitement des plaintes à l'AMF, adressées à Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, reçues le 20 juillet 2010 ;

Pièce P-3 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la ChAD et les plaignants monsieur A.L. et madame H.G., notamment :

- Lettre-questionnaire de Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, adressée à monsieur A.L. et madame H.G., datée du 5 août 2010 ;
- *En liasse*, lettre-réponses et pièces jointes de monsieur A.L. et madame H.G., adressées à Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, reçues le 24 août 2010 ;
- Lettre-questionnaire de Mme Micheline Pelletier, enquêteur au bureau du syndic à la ChAD, adressée à monsieur A.L. et madame H.G., datée du 22 juin 2011 ;
- *En liasse*, lettre-réponses et pièces jointes de monsieur A.L. et madame H.G., adressées à Mme Micheline Pelletier, enquêteur au bureau du syndic à la ChAD, reçues le 29 juillet 2011 ;

¹ Article 150 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

² *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R..C.S. 368, tel que rapportée dans *St-Laurent c. Médecins*, [1998] D.D.O.P. 271 (T.P.), p. 305;

2011-12-01(E)

PAGE : 3

Pièce P-4 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la ChAD et monsieur Jacques Richer, notamment :

- Lettre-questionnaire de Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, adressée à M. Jacques Richer, datée du 25 août 2010 ;
- *En liasse*, lettre-réponses et pièces jointes de M. Jacques Richer adressées à Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, reçues le 15 septembre 2010 ;
- Lettre-questionnaire de Mme Carole Chauvin, syndic à la ChAD, adressée à M. Jacques Richer, datée du 22 juin 2011 ;
- *En liasse*, lettre-réponses et pièces jointes de M. Jacques Richer adressées à Mme Carole Chauvin, syndic à la ChAD, reçues le 18 juillet 2011 ;

Pièce P-5 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la ChAD et monsieur Richard Verreault, Expert en sinistre chez *Claimspro inc.*, notamment :

- Lettre-questionnaire de Mme Micheline Pelletier, enquêteur au bureau du syndic à la ChAD, adressée à M. Richard Verreault, datée du 22 juin 2011 ;
- *En liasse*, lettre-réponses et pièces jointes de M. Richard Verreault adressées à Mme Micheline Pelletier, enquêteur au bureau du syndic à la ChAD, reçues le 8 juillet 2011 ;

Pièce P-6 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la ChAD et monsieur Denis Larivière, Directeur général chez *Promutuel La Vallée*, notamment :

- Lettre-questionnaire de Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, adressée à M. Denis Larivière, datée du 25 août 2010 ;
- *En liasse*, lettre-réponses et pièces jointes de Mme Suzanne Meilleur, Services des sinistres, adressées à Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, reçues le 13 septembre 2010 ;
- *En liasse*, lettre-réponses et pièces complémentaires jointes de M. Denis Larivière, adressées à Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, reçues le 21 septembre 2010 ;
- Lettre-questionnaire de Mme Micheline Pelletier, enquêteur au bureau du syndic à la ChAD, adressée à M. Denis Larivière, datée du 22 juin 2011 ;
- *En liasse*, lettre-réponses et pièces jointes de Mme Lise Ladouceur, Directrice, Analyse de risques, Services des sinistres, adressées à Mme Micheline Pelletier, enquêteur au bureau du syndic à la ChAD, reçues le 13 juillet 2010 ;

Pièce P-7 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la ChAD et Mme Suzanne Meilleur, Responsable du service de l'Indemnisation chez *Promutuel La Vallée*, notamment :

- Lettre-questionnaire de Mme Micheline Pelletier, enquêteur au bureau du syndic à la ChAD, adressée à Mme Suzanne Meilleur, datée du 22 juin 2011 ;
- *En liasse*, lettre-réponses de Mme Suzanne Meilleur adressées à Mme Micheline Pelletier, enquêteur au bureau du syndic à la ChAD, reçues le 7 juillet 2011 ;

Pièce P-8 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la ChAD et Mme Louise Audette, Comptable au Service de la comptabilité et de la fiscalité, *Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides*, notamment :

2011-12-01(E)

PAGE : 4

- Lettre-questionnaire de Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, adressée à Mme Danielle Audette, datée du 5 août 2010 ;
- *En liasse*, lettre-réponses et pièces jointes de Mme Danielle Audette, adressées à Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, reçues le 20 septembre 2010.

[8] Parmi les documents déposés en preuve, on retrouve la plainte des assurés³;

[9] À la lecture de ce document, on constate que les assurés étaient propriétaires d'un multi-logement d'une valeur de plus de 500 000 \$;

[10] Le 28 juillet 2009, cet immeuble à logements fut ravagé par un incendie majeur entraînant ainsi une perte totale pour les assurés;

[11] L'immeuble était alors assuré pour un montant de 540 000 \$;

[12] Les assurés ayant une santé précaire, ils hésitent à faire reconstruire et s'interrogent sur l'opportunité d'accepter un montant moindre sous la forme d'une indemnité de 420 000 \$;

[13] Ils prennent conseil auprès de l'intimé, lequel leur recommande à plusieurs reprises d'accepter l'indemnité de 420 000 \$, laquelle, suivant ses dires, ne serait pas imposable;

[14] Ils sont très hésitants puisque le cinplex leur rapporte des revenus intéressants vu leur état de santé précaire;

[15] Après y avoir réfléchi longuement, ils décident de suivre les conseils de l'expert en sinistre, l'intimé Jacques Richer;

[16] D'ailleurs, il appert que l'intimé s'est même évertué, calculatrice à l'appui, à leur démontrer les intérêts que la somme de 420 000 \$ pourrait leur rapporter annuellement;

[17] Forts des conseils de l'intimé, les assurés décident finalement d'accepter l'indemnité de 420 000 \$ croyant à tort que celle-ci ne serait pas imposable;

[18] Au printemps 2010, lors de la préparation de leurs déclarations d'impôt, leur comptable leur apprend qu'ils seront imposés pour un montant approximatif de 80 000 \$ vu qu'il s'agit d'un gain en capital;

[19] C'est à la lumière de ces faits que devra être analysée la recommandation commune des parties;

³ P. 7 à 15 de P-2;

2011-12-01(E)

PAGE : 5

II. Analyse et décision

[20] Le comité de discipline a l'obligation de motiver sa décision⁴;

[21] Ainsi, qu'il s'agisse de la décision sur culpabilité ou de la décision sur sanction, les deux affectent les droits de l'intimé et ne doivent pas être le résultat d'une appréciation arbitraire, mais doivent reposer sur une réflexion dont les raisons sont suffisamment explicites dans la décision⁵;

A) Les faits reprochés

[22] Essentiellement, la plainte reproche à l'intimé d'avoir induit en erreur les assurés en leur affirmant à plusieurs reprises que l'indemnité qu'il s'appropriait à recevoir ne serait pas imposable;

[23] La preuve démontre clairement que l'intimé a manqué à son obligation de compétence et plus particulièrement à son devoir de conseil;

B) Facteurs à considérer

[24] Cela étant dit, le comité de discipline devra pondérer l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, afin de déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée au cas du professionnel⁶;

[25] L'auteur Sylvie Poirier⁷ dresse une liste exhaustive de ces facteurs dont les principaux peuvent se résumer comme suit :

⁴ *Delage c. Le Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec*, [2001] IIJCAN 19359 (Q.C.C.Q.);

⁵ *Gonshor c. Dentistes*, [2001] Q.C.T.P. 032;

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, [2003] IIJCAN 32934 (Q.C.C.A.);

⁷ S. POIRIER. *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Ed. Yvon Blais, 1998, pp. 172 et 173;

2011-12-01(E)

PAGE : 6

- 1) les facteurs objectifs :
 - la protection du public;
 - la gravité de l'offense;
 - l'exemplarité;

- 2) les facteurs subjectifs :
 - la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires;
 - l'âge, l'expérience et la réputation du professionnel;
 - les risques de récidive;
 - la dissuasion;
 - le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel;
 - la situation financière du professionnel;
 - les conséquences pour le client;

[26] Enfin, la sanction n'a pas comme objectif de punir le professionnel, mais plutôt de corriger un comportement fautif⁸;

[27] La jurisprudence traditionnelle enseigne que l'exercice d'une profession n'est pas un droit absolu, mais un privilège⁹ dont la contrepartie imposée au professionnel est de respecter, en tout temps et en toutes circonstances, les obligations prescrites par le législateur¹⁰;

⁸ *Duplantie c. Notaires*, [2003] Q.C.T.P. 105;
Lagacé c. Arpenteurs-géomètres, [2000] Q.C.T.P. 050, p. 8;
⁹ *Belhumeur c. Savard*, [1988] R.J.Q. 1526 (C.A.);
¹⁰ *David c. Denturologistes*, [2000] Q.C.T.P. 65;

2011-12-01(E)

PAGE : 7

[28] Par contre, dernièrement, la Cour d'appel, dans l'affaire *Roy*¹¹, nuance quelque peu cette notion de «privilege» en rappelant toutefois que :

*[42] (...) personne ne peut revendiquer le droit de mal exercer, ou d'exercer de façon incompétente, une activité professionnelle régie par le Code (...)*¹²

[29] En conséquence, suite à l'analyse des preuves documentaires et aux représentations effectuées par les parties, le comité déterminera une sanction qui est juste et équitable après avoir pris en compte et fait l'évaluation des facteurs tant aggravants qu'atténuants propres au présent dossier¹³;

C) Circonstances aggravantes et atténuantes

[30] Parmi les facteurs objectifs et aggravants dans le présent dossier, le comité retiendra les suivants :

- La gravité objective de l'infraction;
- La mise en péril des intérêts du public;
- Les conséquences de l'infraction;

[31] Parmi les circonstances atténuantes dont le comité tiendra compte, soulignons les suivantes :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, dès la première occasion;
- La collaboration à l'enquête du syndic;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- L'âge de l'intimé;

¹¹ Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Roy, 2011 QCCA 1707;

¹² Op. cit., note 11, par. 42;

¹³ P. BERNARD. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans «Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire», S.F.P.B.Q., 2004, Vol. 206, pp. 71 et ss.;

2011-12-01(E)

PAGE : 8

[32] En tenant compte de tous ces facteurs¹⁴, le comité tentera d'établir la sentence la plus appropriée au cas de l'intimé et sera, par le fait même, en mesure d'apprécier la justesse de la sanction suggérée par les parties;

D) Sanction

[33] Le comité tient à souligner que n'eût été de l'âge de l'intimé et de son intention de prendre sa retraite au cours de la prochaine année, il n'aurait pas entériné la suggestion commune des parties visant à imposer une amende de 4 000 \$;

[34] En effet, le comité estime que l'intimé aurait eu intérêt à perfectionner ses connaissances afin d'éviter la répétition d'une erreur semblable;

[35] De plus, l'incompétence d'un professionnel, quelle qu'en soit la cause, peut aussi engendrer sa responsabilité civile lorsqu'elle est la cause du préjudice¹⁵;

[36] À cet égard, l'expert en sinistre a l'obligation suivant l'article 16 de la LDPSF d'agir avec compétence et professionnalisme;

[37] En tant que professionnel, il doit non seulement informer et renseigner son client,¹⁶ mais il a le devoir de lui fournir les conseils appropriés à la protection de ses intérêts¹⁷;

[38] Il n'a pas le «privilege» d'exercer de façon incompétente, la protection du public s'y oppose¹⁸;

[39] Concernant le devoir de conseil, il convient de citer par analogie l'arrêt de la Cour suprême du Canada rendu dans l'affaire *Laflamme*¹⁹ :

«30 Le mandat fait aussi naître pour le gestionnaire l'obligation d'informer son client ainsi que, dans certaines circonstances, le devoir de le conseiller. L'obligation d'informer, maintenant codifiée à l'art. 2139 C.c.Q., exige du gestionnaire, en sa qualité de mandataire, qu'il renseigne le mandant des faits et du déroulement de sa gestion. Le professeur Claude Fabien

¹⁴ *Bultz c. Dentistes*, [2005] Q.C.T.P. 17;

¹⁵ S. POIRIER. Op. cit, note 6, p. 44;

¹⁶ Article 14 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

¹⁷ S. POIRIER., Op. cit, note 6, p. 54;

¹⁸ *Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Roy*, 2011 QCCA 1707;

¹⁹ *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 CSC 26 (CanLII);

2011-12-01(E)

PAGE : 9

résume ainsi l'objet de cette obligation («Les règles du mandat», dans *Chambre des notaires du Québec, Extraits du Répertoire de droit – Mandat – Doctrine – Document 1 (1986), n° 127*):

Cette obligation a pour finalité d'empêcher que le mandant ne fasse des actes contradictoires ou de lui permettre de modifier ses instructions ou de réagir selon les circonstances. Cette obligation implique aussi que le mandataire demeure en contact avec le mandant de manière à permettre la communication dans les deux sens. On pourrait aussi y associer l'obligation pour le mandataire de s'informer auprès du mandant en cas de doute sur ses instructions ou ses pouvoirs. [Notes omises.]

31 **S'impose aussi au mandataire professionnel le devoir de conseil** (J.-L. Baudouin et P. Deslauriers, *La responsabilité civile* (5^e éd. 1998), n° 1570). Ce devoir découle notamment de la nature même du contrat de gestion de portefeuille (art. 1024 C.c.B.C.; art. 1434 C.c.Q.). Comme le note L'Heureux, *loc. cit.*, à la p. 419, **ce devoir de conseil du courtier est «d'ailleurs ce qui incite souvent un client à avoir recours à ses services»**. Et, de dire Philippe Pétel (*Les obligations du mandataire* (1988), aux pp. 151 et 152):

*Il est de fait que le mandant faisant appel aux services d'un professionnel pour s'entremettre dans ses relations avec les tiers attend beaucoup de cet intermédiaire. Il ne s'agit pas seulement d'accomplir un acte juridique en dehors de sa présence car ce résultat pourrait la plupart du temps être atteint en ayant recours aux moyens de télécommunications modernes. **Le mandant veut en outre que ses intérêts soient mieux soignés qu'ils ne l'auraient été s'il avait agi directement.** C'est la raison d'être de certains mandataires professionnels **tels que le courtier en assurances ou le commissionnaire de transport.** »*

(Nos soulignements)

[40] Par contre, à la décharge de l'intimé, plusieurs facteurs permettent au comité de faire preuve de clémence et d'entériner la suggestion commune des parties :

- La retraite prochaine de l'intimé;
- Son plaidoyer de culpabilité;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Ses 32 ans de pratique sans aucune tache à son dossier professionnel;

2011-12-01(E)

PAGE : 10

[41] À cela s'ajoute le fait que l'intimé tente actuellement d'en arriver à un règlement à l'amiable avec les assurés afin de les dédommager des troubles et inconvénients qu'ils ont pu subir;

[42] En conséquence et pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée par le comité;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1;

IMPOSE à l'intimé une amende de 4 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de paiement de 60 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés calculés à partir de la signification de la présente décision.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Pierre David, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M. Claude Côté, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

2011-12-01(E)

PAGE : 11

M^e Marie-Hélène Cantin
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 19 juin 2012

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-09-03(E)

DATE : 7 août 2012

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Claude Gingras, expert en sinistre	Membre
M. Jules Lapierre, expert en sinistre	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

JULIE GOULET, courtier en assurance de dommages des particuliers (expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers au moment des faits reprochés)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS* (L.R.Q., c. C-26)

[1] Le 27 février 2012 et le 3 juillet 2012, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2011-09-03(E);

[2] La syndic était représentée par M^e Nathalie Vuille et l'intimée agissait seule;

[3] D'entrée de jeu, l'intimée enregistra un plaidoyer de non-culpabilité à l'encontre de la plainte amendée comportant quatre (4) chefs d'accusation;

2011-09-03(E)

PAGE : 2

I. La plainte amendée

[4] De façon plus spécifique, la plainte amendée reproche à l'intimée d'avoir commis les actes dérogatoires suivants :

1. Entre le 21 juin 2009 et le 6 janvier 2010, en faisant preuve d'un manque d'intégrité dans le traitement de la réclamation de S.T. (numéro de contrat de La compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa no HPC8346749) pour un sinistre survenu le 21 juin 2009 à sa résidence, recommandant notamment le paiement de sommes pour des articles qu'elle savait et/ou aurait dû savoir ne pas avoir été endommagés lors du sinistre, tels un congélateur et son contenu, [...] retenant des informations importantes quant à la crédibilité de l'assurée pouvant influencer sur la décision du règlement du sinistre, induisant ainsi en erreur La compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa, son mandant, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment les articles 10, 31, 48 et 58(6);
2. Entre le 21 juin 2009 et le 6 janvier 2010, dans le dossier de réclamation de S.T. (numéro de contrat de La compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa no HPC8346749) pour un sinistre survenu le 21 juin 2009 à sa résidence, en faisant preuve de négligence dans la cueillette d'informations nécessaires au règlement du sinistre, notamment en n'exigeant pas de l'assurée une liste détaillée des biens réclamés, ne vérifiant pas la valeur de ceux-ci et en n'effectuant aucun examen sérieux de la soumission de l'entrepreneur de l'assurée, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment les articles 10 et 58(1);
3. Entre le 21 juin 2009 et le 6 juin 2010, en exerçant ses activités de façon négligente quant à la tenue du dossier de réclamation de S.T. (numéro de contrat de La compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa no HPC8346749) pour un sinistre survenu le 21 juin 2009 à sa résidence, en ne résumant pas au dossier, à de multiples reprises, la teneur de conversations téléphoniques et/ou de rencontres avec les divers intervenants au dossier, ainsi que la date de ceux-ci, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment les articles 10 et 58(1);
4. Le ou vers le 2 novembre 2009, en faisant preuve d'un manque d'intégrité dans le dossier de réclamation de S.T. (numéro de contrat de La compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa no HPC8346749) pour un sinistre survenu le 21 juin 2009 à sa résidence, en participant à la confection d'une fausse facture au nom de l'assurée au montant de 915,50 \$ de l'Abattoir St-Ambroise, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment les articles 10 et 58(6);

L'intimée s'est ainsi rendue passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

2011-09-03(E)

PAGE : 3

II. Les faits

[5] Le 21 juin 2009, l'assurée, M^{me} S.T., subit un dégât d'eau à sa résidence principale;

[6] Son assureur, la Wawanesa, mandate l'intimée Julie Goulet comme expert en sinistre, alors à l'emploi du cabinet Dubuc et Lessard;

[7] Suivant M^{me} Lucie Plourde, superviseure aux réclamations chez Wawanesa, l'expert en sinistre devient «les yeux et les oreilles» de l'assureur¹;

[8] L'assureur lui demande de contrôler et de vérifier la réclamation de l'assurée afin d'éviter toute forme d'exagération ou même de fraude;

[9] Enfin, il est du rôle de l'expert en sinistre de les contacter s'il estime que d'autres expertises doivent être complétées;

[10] M^{me} Plourde reproche plus particulièrement à l'intimée d'avoir pris deux (2) mois avant de lui faire parvenir son premier rapport, lequel ne contenait aucune liste de biens ainsi que des informations incomplètes;

[11] Elle n'a obtenu la liste de biens qu'au troisième rapport et de façon succincte puisque celle-ci ne faisait état que de cinq (5) items;

[12] Suivant M^{me} Plourde, la liste de biens est essentielle puisqu'elle permet de contrôler la réclamation et d'éviter que des items soient continuellement rajoutés;

[13] Par ailleurs, M^{me} Plourde aurait reçu de l'intimée huit (8) rapports et finalement un dernier rapport de l'employeur de l'intimée;

[14] M^{me} Plourde reproche à l'intimée plusieurs manquements dans ses rapports écrits, mais plus particulièrement d'avoir demandé des paiements pour des biens sans avoir fait les vérifications d'usage;

[15] Suivant M^{me} Plourde, l'intimée cachait à la Wawanesa tous les éléments qui pouvaient créer un doute ou des soupçons contre l'assurée et, par conséquent, un refus d'indemniser²;

[16] À titre d'exemple, M^{me} Plourde souligne les éléments suivants :

- Une facture de 915,50 \$ que M^{me} Goulet prétend avoir vérifiée auprès du fournisseur;
- L'ajout de biens qui n'auraient pas été déclarés au début du sinistre³;

¹ Témoignage du 27 février 2012;

² Voir p. 2 de P-2;

2011-09-03(E)

PAGE : 4

- Une balayeuse qui, à l'origine, aurait été jetée pour ensuite être retrouvée;
- Des différences entre le devis du contracteur et celui de l'évaluateur;
- Des listes de biens qui ne sont jamais finales;

[17] En résumé, M^{me} Plourde reproche à l'intimée son incompétence et même d'être de connivence avec l'assurée S.T.;

[18] Finalement, c'est après avoir découvert que la facture de la balayeuse avait été falsifiée qu'elle décide de mandater un enquêteur spécial en la personne de M. Luc Pouliot;

[19] Celui-ci produit son rapport⁴ le 1^{er} février 2010;

[20] Au cours de son enquête, il rencontre l'intimée⁵. Il enregistre même à l'insu de celle-ci sa rencontre avec cette dernière⁶;

[21] Il rencontre également l'assurée S.T. et enregistre celle-ci⁷;

[22] Il ressort de l'enregistrement de la rencontre avec l'intimée Goulet que celle-ci n'était pas dupe des agissements de l'assurée, mais elle semblait impuissante à les dévoiler au grand jour⁸;

[23] D'ailleurs, elle a reconnu ne pas avoir d'expérience dans ce genre de dossier⁹;

[24] C'est à la lumière de cette trame factuelle que devront être analysés les divers chefs d'accusation déposés contre l'intimée;

[25] Il est à noter qu'au cours de l'audition, les pièces suivantes ont été déposées, soit P-1, P-2, P-4, P-4A, P-5, P-5A, P-5B, P-7, P-8, P-10, P-12, P-13 et P-14 en liasse.

III. Motifs et dispositifs

A) Chef n° 1 (manque d'intégrité)

³ P. 17 de P-4;

⁴ P-4, p. 80 à 86 et annexes aux p. 87 à 134;

⁵ P. 84 et 85 de P-2;

⁶ P-5(B);

⁷ P-5(A);

⁸ P-5(B), p. 13, 14; p.16, ligne 24; p. 17, ligne 11; p. 18, ligne 21; p. 19, ligne 8; p. 24, ligne 19; p. 26, ligne 7; p. 29, ligne 6; p. 37, lignes 16 à 18;

⁹ p. 41, 42, 43, 45, 48, 49, 50, 55, 58, 61, 66, 68 et 71; P-5(B), p. 72;

2011-09-03(E)

PAGE : 5

[26] Le chef n° 1 reproche à l'intimée d'avoir fait preuve d'un manque d'intégrité dans le traitement de la réclamation de S.T., notamment :

- En recommandant le paiement de sommes pour des articles qu'elle savait et/ou aurait dû savoir ne pas avoir été endommagés lors du sinistre (congélateur et contenu);
- En retenant des informations importantes quant à la crédibilité de l'assurée pouvant influencer la décision de la Wawanesa de régler le dossier en induisant ainsi en erreur son mandant;

[27] La syndic allègue au soutien de cette accusation plusieurs dispositions du *Code de déontologie des experts en sinistre* (L.R.Q., c. D-9.2, r.4), soit les articles 10, 31, 48 et 58(6), lesquels se lisent comme suit :

10. L'expert en sinistre ne doit pas négliger les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités; il doit s'en acquitter avec intégrité.

31. L'expert en sinistre doit aviser promptement le mandant des renseignements en sa possession qui pourraient influencer sur la décision du règlement d'un sinistre ou réduire ou compromettre le droit à une indemnisation, notamment les violations du contrat, la fraude, les fausses représentations et la fabrication de preuve.

48. L'expert en sinistre ne doit pas induire un assureur en erreur, ni abuser de sa bonne foi ou user de procédés déloyaux à son endroit.

58. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

(...)

6° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve qu'il sait être fausse;

[28] Suivant la jurisprudence¹⁰, le comité a l'obligation de se prononcer sur chacune des infractions reprochées;

[29] Par contre, la règle interdisant les condamnations multiples¹¹ s'applique en droit disciplinaire¹² et il faut donc éviter de sanctionner plus d'une fois les différentes facettes d'une même offense¹³;

¹⁰ *Notaires c. Cyr*, 2002 QCTP 77;

Dentistes c. Forget, 2001 QCTP 60, par. 22 et 23;

Lafrenière c. Les Immeubles Molibois Inc. et Guy Dubois, 2009 QCTP 64, par. 137 et 138;

¹¹ *R. c. Kineapple*, [1975] 1 R.C.S. 729;

2011-09-03(E)

PAGE : 6

[30] Enfin, il y a lieu de préciser qu'il n'y a aucune preuve pouvant supporter l'accusation fondée sur l'article 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

[31] En conséquence, un acquittement sera prononcé à l'égard de l'article 58(6) du Code;

[32] D'autre part, le comité n'a pas constaté dans la preuve aucun manque d'intégrité¹⁴ pouvant justifier une condamnation en vertu de l'article 10 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

[33] Par contre, les fautes commises par l'intimée semblent beaucoup plus être le résultat d'un manque d'expérience que d'une volonté de nuire à l'assureur;

[34] À cet égard, on reproche à l'intimée d'avoir recommandé le paiement de sommes pour des articles qui n'auraient pas été endommagés lors du sinistre, tels qu'un congélateur et son contenu;

[35] Concernant la question du paiement de la facture de viande, la preuve démontre clairement que l'intimée n'a jamais recommandé le paiement de celle-ci¹⁵;

[36] Quant au paiement du congélateur, l'intimée s'est fiée à l'expert R.G. suivant la déclaration qu'elle a donnée à l'enquêteur Pouliot¹⁶;

[37] Dans les circonstances, le comité estime que la partie poursuivante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve et, en conséquence, l'intimée sera acquittée de ce premier reproche;

[38] Quant au deuxième reproche formulé au chef n° 1 concernant le fait que l'intimée retenait de l'information qui pouvait influencer sur la décision d'indemniser l'assurée, force nous est de conclure que l'intimée s'est rendue coupable de cette infraction prévue à l'article 31 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

[39] À la décharge de l'intimée, il est vrai que celle-ci a informé, à plusieurs reprises, l'assureur de diverses irrégularités dans le dossier, soit :

- Rapport n° 6, p. 182 de P-10 (réclamations exagérées);
- Rapport n° 4, p. 151 de P-10 (balayuses et cinéma-maison – réclamations jugées irrecevables);
- Rapport n° 7, p. 171 de P-10 (falsification de la facture de la balayeuse);

¹² *Monty c. Anderson*, 2006 QCCA 595;

¹³ *Notaires c. Leclerc*, 2012 QCTP 76;

¹⁴ *Bouchard c. Notaires*, 1998 QCTP 1726;

¹⁵ Rapport n° 6, p. 182 de P-10;

¹⁶ Pièce P-5(b), p. 59 et 60, lignes 11 à 13;

2011-09-03(E)

PAGE : 7

- Rapport n° 4, p. 151 de P-10 (ajouts constants de nouveaux biens);
- Rapport n° 5, p. 198 de P-10 (75 brassées de linge par l'assurée);
- Rapport n° 6, p. 182 de P-10 (fausses réclamations pour 4 autres portes);

[40] Cependant, l'intimée n'a jamais informé son mandant du fait que l'assurée S.T. avait demandé à M. Steeve Leblanc (entrepreneur) de déclarer faussement à l'assureur qu'il avait constaté personnellement que le cinéma-maison avait été endommagé par l'eau¹⁷;

[41] En l'espèce, il s'agissait d'une information capitale qui aurait dû être transmise à l'assureur puisque celle-ci aurait pu entraîner un refus d'indemniser pour cause de fausse déclaration;

[42] Pour ces motifs, l'intimée sera reconnue coupable d'avoir contrevenu à l'article 31 du *Code de déontologie des experts en sinistre* pour avoir retenu des informations importantes quant à la crédibilité de l'assurée pouvant influencer sur la décision du règlement du sinistre;

[43] Il reste maintenant à décider du dernier reproche formulé au chef n° 1, à savoir si l'intimée a cherché à induire en erreur son mandant, l'assureur Wawanesa, le tout contrairement à l'article 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

[44] Le comité tient à rappeler que cette infraction nécessite une preuve de l'intention coupable de l'intimée, tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'affaire *Renaud*¹⁸;

*[104] La facture et les termes utilisés pour énoncer la norme prévue à l'article 3.02.01c) ne peuvent se dissocier d'un **élément intentionnel**.*

*[105] D'abord, la disposition se trouve dans une section intitulée « intégrité ». Au plan des concepts, le Tribunal trouve difficile de concevoir comment le professionnel peut manquer d'intégrité, ou dit en d'autres mots, d'honnêteté ou de probité, **s'il n'est pas animé d'une intention blâmable**. Cela ne signifie pas bien sûr que toutes les dispositions de la section commandent la preuve d'un élément d'intention pour qu'il y ait faute déontologique. Il faut simplement, dans chaque cas, s'arrêter au but visé et au choix des termes utilisés.*

*[106] Ensuite, **l'expression induire en erreur**, et sa parente, sinon synonyme, tromper, évoque l'idée, si l'on s'en remet au dictionnaire de la langue française, le *Petit Robert*, édition 2002, de mensonge, duperie,*

¹⁷ Notes de l'intimée, p. 49 de P-10;

¹⁸ *Renaud c. Avocats*, 2003 QCTP 111;

2011-09-03(E)

PAGE : 8

*dissimulation, ruse. Un mensonge n'est pas autre chose qu'une assertion **sciemment contraire à la vérité et faite dans l'intention de tromper.***

[107] *Certes, l'on ne peut exclure que quelqu'un puisse être induit en erreur involontairement. Toutefois, le Tribunal ne croit pas que la disposition vise une telle situation.*

[108] *La norme en cause fait partie d'un ensemble de règles qui entendent maintenir chez les avocats, en leur qualité d'auxiliaires de la justice, le plus haut standard d'intégrité et de probité. Dans une perspective déontologique, il faut plutôt envisager que l'avocat qui induit le Tribunal en erreur ne peut pas ne pas rechercher un but à atteindre ou provoquer une conséquence dont il entend tirer un avantage.*

[109] *Dès lors que l'article 3.02.01c) du Code **nécessite la démonstration d'un élément intentionnel**, le Comité devait s'y arrêter et se demander si au regard de l'ensemble des faits et de tout le contexte, en incluant le témoignage de l'appelant, il pouvait conclure à **la présence d'un état d'esprit blâmable**. En ne le faisant pas pour la raison que l'on sait, il commet une erreur de droit.*

[110] *À l'audience, l'intimé reconnaît que l'expression « tenter d'induire » dans la même disposition, et qui constitue aussi une infraction déontologique, supposerait au moins implicitement **un élément intentionnel**. Le Tribunal souscrit sans réserve à ce point de vue. Mais, avec égard, il serait étrange que l'infraction incluse, et moins grave, en l'occurrence, tenter d'induire, exige, pour prouver sa perpétration, davantage que l'infraction plus grave d'induire en erreur. Cela ne paraît pas une interprétation raisonnable du texte.*

[111] *La concession de l'intimé relativement à l'absence d'intention blâmable chez l'appelant suffirait à disposer de l'appel.*

(Nos soulignements)

[45] Dans les circonstances, le comité est d'avis que la syndic ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve;

[46] D'ailleurs, l'intimée avait quand même informé l'assureur que la réclamation concernant le cinéma-maison était irrecevable¹⁹;

[47] Mais il y a plus, tout au long de l'audition, de même que lors de l'examen et de l'analyse de la preuve documentaire, le comité n'a pas été en mesure de déceler chez l'intimée un iota de malhonnêteté;

[48] De l'avis du comité, la commission des infractions reprochées est le résultat de la naïveté de l'intimée et de son inexpérience en la matière;

¹⁹ Rapport n° 4, p. 151 de P-10;

2011-09-03(E)

PAGE : 9

[49] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée sera acquittée de l'infraction prévue à l'article 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

B) Chef n° 2 (cueillette d'information)

[50] Le chef n° 2 reproche à l'intimée d'avoir fait preuve de négligence dans la cueillette d'information nécessaire au règlement du sinistre, notamment :

- En n'exigeant pas de l'assurée une liste détaillée des biens réclamés;
- En ne vérifiant pas la valeur de ceux-ci;
- En n'effectuant aucun examen sérieux de la soumission de l'entrepreneur de l'assurée;

[51] La syndic allègue au soutien du chef n° 2 des contraventions aux articles 10 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

[52] D'entrée de jeu, le comité aurait été porté à prononcer un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 10 du Code, cependant le chef n° 2 allègue la négligence de l'intimée alors que le chef n° 1 porte sur le manque d'intégrité de celle-ci;

[53] En l'espèce, il s'agit de deux (2) infractions distinctes même si celles-ci réfèrent à la même disposition réglementaire²⁰;

[54] Cela étant dit, la preuve au soutien du chef n° 2 a permis d'établir que l'intimée n'avait pas exigé, dès le début du dossier, une liste détaillée des biens réclamés;

[55] De plus, ce manquement est démontré de façon éloquente par l'ajout constant de nouveaux biens par l'assurée, entraînant ainsi pour l'intimée une perte de contrôle sur son dossier;

[56] Par ailleurs, concernant la soumission de l'entrepreneur, celle-ci fut vérifiée par le biais d'une estimation (P-10, p. 66), par conséquent, cette accusation sera rejetée;

[57] Quant aux autres biens, le dossier²¹ démontre qu'il y a eu des vérifications, en conséquence, l'intimée sera également acquittée de cette infraction;

[58] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée sera reconnue coupable, pour le chef n° 2, de la seule infraction suivante, soit d'avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des experts en sinistre* pour avoir fait preuve de négligence dans la cueillette d'informations nécessaires au règlement du sinistre en n'exigeant pas de l'assurée une liste détaillée des biens réclamés;

²⁰ *Thibeau c. Joubert*, 2012 QCCQ 179, par. 14 à 19;

²¹ P-10, p. 85, 145, 150, 191, 211, 228 et 229;

2011-09-03(E)

PAGE : 10

C) Chef n° 3 (tenue de dossier)

[59] Le chef n° 3 reproche à l'intimée d'avoir fait preuve de négligence dans sa tenue de dossier, notamment :

- En ne résumant pas au dossier, à de multiples reprises, la teneur des conversations téléphoniques; et/ou
- Ses rencontres avec les divers intervenants au dossier;
- Ainsi que les dates de celles-ci;

[60] Les articles 10 et 58(1) du Code sont allégués au soutien du chef n° 3;

[61] Concernant les règles applicables en matière de tenue de dossier, le comité note que contrairement aux représentants en assurance de dommages, les experts en sinistre ne sont pas soumis aux articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.R.Q., c. D-9.2, r.2);

[62] Ainsi, en l'absence d'une norme écrite, la jurisprudence²² enseigne que le syndic doit alors faire la preuve des normes par le biais d'un expert²³;

[63] La procureure de la syndic, M^e Vuille, plaide, avec raison, que la situation a changé depuis l'arrêt *Laurin*²⁴, lequel fut rendu en 2006;

[64] En effet, depuis mai 2009, la Chambre de l'assurance de dommages a publié et diffusé un code de déontologie commenté pour le bénéfice des experts en sinistre;

[65] Ce code annoté contient certaines règles concernant la manière de tenir ses dossiers-clients;

[66] À titre d'exemple, l'on retrouve sous l'article 58(1) les commentaires suivants :

*«La négligence réfère plutôt à une mauvaise pratique résultant d'un manque de vigilance, de soin, d'application ou d'exactitude dans l'accomplissement de ses activités professionnelles. Elle va parfois de pair avec une attitude d'insouciance. **Par exemple, il est négligent de ne pas noter au dossier-client ses interventions, résumés de rencontres et de conversations téléphoniques, mandats reçus et exécutés, offres et refus d'indemnisation.**»*

²² *CHAD c. Cloutier*, 2007 CanLII 54103;

²³ *Laurin c. Chauvin*, 2006 QCCQ 6115;

²⁴ *Ibid.*;

2011-09-03(E)

PAGE : 11

(Nos soulignements)

[67] Dans le même ordre d'idée, on retrouve sous l'article 10 du Code les commentaires suivants :

*«La négligence est le manque de soin, d'application ou d'exactitude dans l'exécution de ses obligations. **Des notes incomplètes au dossier, des appels téléphoniques non retournés (...)**»*

(Nos soulignements)

[68] À l'appui de son argumentation, M^e Vuille plaide l'arrêt *Fortin*²⁵ :

[205] Selon le Tribunal des professions, cette publication n'est «qu'utile», et contient que «des suggestions et non pas des directives» (jugement pp 20-21).

[206] Or, cette publication doit être lue à la lumière du témoignage du docteur Blondin qui l'a introduite (D.C. pp 1375-1377). Ce médecin explique la nécessité de faire un bilan complet et son témoignage est corroboré par le syndic-adjoint (D.C. pp 994, 1019, 1052 et 1053).

[211] Si d'un côté on demande au Collège des médecins de doter la pratique de la médecine de règles destinées à protéger le public, il faut de l'autre reconnaître plus qu'une simple «utilité» aux règles si clairement établies.

*[212] Tel que vu, la preuve révèle que cette publication fut faite de concert avec les psychologues (D.C. pp 1398, 1399, 1401), qu'elle contient une description précise des examens à effectuer (pièce P-27, D.C. p. 637) et qu'elle s'appuie entre autres sur des autorités reconnues (D.C. pp 643-644). Le Tribunal des professions écarte l'importance de cette publication sans relever aucune erreur dans l'appréciation qu'en avait faite le Comité de discipline. **À notre avis, l'importance de ces bulletins pour le milieu médical au Québec, tel qu'appréciés par les pairs au Comité de discipline, mérite une plus grande considération et il ne revient pas au Tribunal des professions de les écarter ni d'en minimiser l'importance sans motifs sérieux.***

(Nos soulignements)

[69] Tout en reconnaissant l'autorité du jugement *Fortin c. Québec*²⁶, le comité estime que certains jugements plus récents portent directement sur la question de l'application des normes élaborées par un ordre professionnel;

²⁵ *Fortin c. Québec*, 2003 QCCS 33167;

2011-09-03(E)

PAGE : 12

[70] Ainsi, qu'il nous soit permis de référer à l'affaire *Association des optométristes du Québec c. Ordre des opticiens d'ordonnance du Québec*²⁷ dans laquelle on peut lire :

[30] Les actes faisant l'objet du présent litige **sont**, en effet, **clairement identifiés au Guide** et la pratique courante des opticiens a été amplement exposée à l'audience. De plus, les experts des différentes parties ont déterminé les tenants et aboutissants du débat.

[31] Il ne s'agit donc pas d'une question de principe, hypothétique et éventuelle et la difficulté est réelle. De plus, le jugement pourrait mettre fin à la controverse qui persiste depuis plusieurs années entre les deux ordres professionnels en intimant à l'Ordre des opticiens de confectionner **un Guide** qui respecte la Loi sur les opticiens et la [Loi sur l'optométrie](#).

[32] Ayant entendu l'ensemble de la preuve et ayant donné aux parties l'opportunité de soumettre leur point de vue, le Tribunal s'estime compétent à rendre jugement en toute connaissance de cause.

[33] **Certes le Guide ne constitue pas, à proprement parler, un règlement. Il s'agit toutefois d'un document préparé par le Comité d'inspection professionnelle** et adopté par le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, le 10 février 1999, à titre de "normes régissant la pratique" (D-1). L'article 1.1 illustre que le Guide sert de référence à la pratique de la profession :

"1.1 Le présent Guide a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles les services professionnels en lentilles cornéennes doivent être dispensés par les membres de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec. Il s'applique aux lieux physiques d'exercice, à l'équipement utilisé, aux actes professionnels requis et au contenu du dossier professionnel en lentilles cornéennes."

(Soulignements ajoutés)

[34] D'ailleurs dans la note accompagnant l'envoi du Guide aux opticiens, l'on peut lire :

"L'évaluation des compétences étant un des processus utilisés par un ordre professionnel afin de garantir la protection du public, ce document servira également de référence au Comité d'inspection professionnelle. **Il permettra, entre autres, de s'assurer que les membres ont une pratique conforme aux normes de la profession.**" (D-2, p. 2)

[35] L'utilisation des termes "devoir" et "doit" aux articles 3.2.4 et 3.4.4 suggère, également, qu'il ne s'agit pas d'un document sans valeur contraignable. **(Nos soulignements)**

²⁶ Op. cit., note 19;

²⁷ 2007 QCCS 1417 confirmé en appel 2008 QCCA 1193;

2011-09-03(E)

PAGE : 13

[71] Enfin, plus récemment, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Garber*²⁸, déclarait :

[14] En raison de la question soulevée, il est impératif de s'interroger sur la nature même du Guide d'exercice. À la lecture de ce dernier on peut établir certains constats.

[15] Ce document émane d'un ordre professionnel, le Collège des médecins du Québec, et n'est pas l'œuvre d'un ou plusieurs auteurs identifiables. La note de remerciements le laisse comprendre. On y lit ceci[7] :

[18] Fondamentalement, il s'agit d'un vade-mecum conçu par les pairs et adopté par le Collège des médecins du Québec en vue d'une distribution à ses membres. En ce sens, le Guide d'exercice constitue davantage un outil de référence qu'un code de conduite imposant une règle d'obéissance.

[19] Ce constat est d'une importance capitale puisque si le Guide d'exercice présente des modalités de fonctionnement, il n'impose pas pour autant une conduite prédéterminée pour chaque situation spécifique. Dans cette même foulée, le Guide d'exercice ne constitue pas l'expression d'une opinion sur la conduite d'un médecin face à une situation clinique singulière.

[20] Le Guide d'exercice n'est qu'un document de référence et y déroger n'équivaut pas d'emblée à une faute déontologique. Avec respect, le Conseil erre lorsqu'il affirme ce qui suit[9] :

[29] Le fait de reconnaître un caractère normatif au Guide d'exercice qu'entend déposer la procureure du syndic la dispense-t-elle d'en faire la preuve selon les règles applicables au fardeau de preuve qui incombe au plaignant. Une chose est certaine, contrairement aux lois et aux règlements dûment publiés, le Conseil n'a aucune connaissance judiciaire des normes déontologiques qui seraient contenues dans ce Guide et il appartient donc au plaignant d'en faire la preuve¹⁹.

(Soulignement ajouté)

(Référence omise)

[21] Le Guide d'exercice ne contient pas de normes déontologiques ni d'opinions sur la conduite à suivre dans chaque cas clinique. Cela relève d'un autre registre.

[22] La problématique entourant le dépôt du Guide d'exercice peut, par analogie, s'apparenter à la production d'un protocole hospitalier dans un litige civil. Cela est possible sans la présence d'un témoin expert. Celle-ci n'est requise que pour commenter le protocole ou discuter de son utilité et de son application au cas en litige. Les mêmes balises valent en l'instance.

²⁸ *Médecins c. Garber*, 2012 QCTP 48;

2011-09-03(E)

PAGE : 14

[23] C'est donc à tort que le Conseil juge nécessaire la présence d'un témoin expert pour déposer pareil document. Il s'agit là d'une erreur manifeste et dominante relativement à la nature du Guide d'exercice et à la détermination des règles de preuve qui y sont applicables. Dans ces circonstances, l'intervention du Tribunal est indiquée.

[24] Néanmoins, à elle seule, la production du **Guide d'exercice** n'établira que l'existence de cet outil de référence. Si le document est recevable en preuve sans avoir recours à un témoin expert, **son utilisation, sa pertinence et sa valeur probante dans un tel contexte restent à être déterminées**. Puisque ce débat n'a pas encore eu lieu devant le Conseil, le Tribunal ne saurait s'y aventurer à ce stade-ci.

[25] L'audition doit se poursuivre devant le Conseil et, en complémentant leur preuve respective, les parties auront l'opportunité d'en débattre.

[26] Vu ce qui précède, l'appel est bien fondé.

[72] À la lecture de ces jugements, on peut s'interroger sérieusement sur la portée des commentaires que l'on retrouve sous les articles 10 et 58(1) du Code commenté;

[73] De l'avis du comité, on ne peut pas qualifier ces quelques commentaires de véritable «Guide d'exercice» ou de normes déontologiques, tout au plus dans la meilleure des hypothèses, il peut s'agir d'un outil de référence d'une facture pour le moins limitée;

[74] Par contre, il est de commune renommée que l'on ne peut exiger que les infractions disciplinaires soient rédigées avec la même précision formaliste et rigoriste des textes de nature pénale²⁹;

[75] Ainsi, il suffit que le professionnel soit en mesure de connaître la substance de la norme à laquelle on prétend qu'il a contrevenu³⁰;

[76] Dans les circonstances, sans reconnaître que de simples commentaires puissent avoir une force contraignante aussi grande qu'un guide pratique dûment adopté par la ChAD, le comité est d'avis que ces commentaires permettent à un expert en sinistre «de connaître la substance de la norme qu'on lui reproche d'avoir contrevenu»³¹;

[77] En conséquence, la partie poursuivante n'avait pas l'obligation de procéder par le biais d'une preuve par expert;

²⁹ *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau*, [1992] R.J.Q. 1822 (C.A.)

Tremblay c. Dionne, [2006] R.J.Q. 2614 (C.A.);

³⁰ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267;

³¹ *Ibid.*;

2011-09-03(E)

PAGE : 15

[78] Pour conclure sur ce point, il serait souhaitable que l'AMF adopte en bonne et due forme un règlement sur la tenue de dossier suivant l'article 223(8) LDPSF afin de préciser les règles déontologiques en la matière;

[79] Cela étant dit, la preuve démontre que l'intimée a simplement consigné la majorité de ses interventions dans son dossier sous la forme d'un relevé de temps³² préparé pour fins de facturation;

[80] Toutefois, sauf quelques exceptions³³, il est impossible de connaître la teneur de ses conversations téléphoniques ou l'objet des rencontres avec les divers intervenants au dossier;

[81] L'intimée se défend en prétendant qu'elle n'a fait que suivre les pratiques établies par son cabinet;

[82] Elle réfère également le comité aux divers rapports d'étape qu'elle adressait à la Wawanasa;

[83] Malheureusement pour l'intimée, ses quelques notes manuscrites³⁴ et ses rapports succincts³⁵ ne permettent pas de connaître ni l'objet, ni la teneur de ses conversations téléphoniques ou de ses rencontres avec les divers intervenants au dossier;

[84] Le comité considère que plusieurs sujets d'importance semblent avoir été complètement escamotés dans son dossier;

[85] Pour ces motifs, l'intimée sera reconnue coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

[86] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*, lequel fait double emploi³⁶ avec l'article 10;

C) Chef n° 4 (fausse facture)

[87] Le chef n° 4 reproche à l'intimée d'avoir fait preuve d'un manque d'intégrité en participant à la confection d'une fausse facture, le tout contrairement aux articles 10 et 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

³² P. 16 à 20 de P-10;

³³ À titre d'exemple, voir les notes manuscrites aux pages 21 à 24 de P-10 ou les pages 124 à 129 de P-10;

³⁴ Op. cit., note 31;

³⁵ P-10, p. 256, 203, 52, 130, 150, 188, 181, 170 et 42;

³⁶ *Monty c. Anderson*, 2006 QCCA 595;

2011-09-03(E)

PAGE : 16

[88] En l'espèce, il s'agit d'une facture de 915,50\$ de l'Abattoir St-Ambroise dont la date a été modifiée³⁷;

[89] À l'origine, l'assurée réclamait pour la perte d'un demi-bœuf congelé suite au dégât d'eau survenu dans sa résidence;

[90] C'est alors que l'intimée lui a demandé de lui remettre une preuve d'achat de la viande, soit en lui fournissant une facture³⁸ ou tout autre document pouvant justifier cette réclamation³⁹;

[91] Sur réception de cette facture, l'intimée constate plusieurs irrégularités dont la date de la facture⁴⁰;

[92] Elle questionne alors la gérante de l'abattoir, laquelle lui confirme que l'assurée achète régulièrement de la viande⁴¹;

[93] Cependant, la gérante lui admet qu'elle n'a pas été en mesure de retracer la facture originale, elle a donc confectionné une nouvelle facture⁴²;

[94] Bref, suivant l'intimée, il ne s'agissait que de confirmer l'achat de viande⁴³;

[95] La preuve démontre que l'intimée n'a pas «participé», ni de proche, ni de loin, à la confection d'une fausse facture⁴⁴;

[96] L'intimée n'a jamais demandé à M^{me} Villeneuve de préparer une fausse facture⁴⁵;

[97] M^{me} Villeneuve a également admis à l'audition que toutes les informations inscrites à la facture étaient de sa main;

[98] Plus particulièrement, elle a admis qu'elle avait modifié la date inscrite à la facture puisque la cliente achetait habituellement sa viande en avril plutôt qu'au mois de mai;

³⁷ P. 187 de P-10;

³⁸ Pièce-5(b), p. 37;

³⁹ Ibid., p. 43, voir aussi p. 50;

⁴⁰ Ibid., p. 41;

⁴¹ Ibid., p. 41 et 42;

⁴² Ibid., p. 45, lignes 7 à 11;

⁴³ Op., cit., note 32, p. 45, lignes 15 à 18; voir aussi p. 47, lignes 18 à 21, p. 50, lignes 1 à 4 et p. 71, lignes 8 à 12;;

⁴⁴ Ibid., p. 49, ligne 25 et p. 50, lignes 1 à 4;

⁴⁵ Ibid.;

2011-09-03(E)

PAGE : 17

[99] Finalement, l'intimée aurait inscrit sur la facture les mots suivants : «facture vérifiée auprès du fournisseur» après ses discussions avec la gérante de l'abattoir⁴⁶;

[100] L'erreur de l'intimée consiste à ne pas avoir demandé à la gérante de l'abattoir une déclaration confirmant que l'assurée achetait à chaque printemps de la viande de bœuf;

[101] Cependant, en aucun cas ne peut-on prétendre que celle-ci a «participé» à la confection d'une fausse facture;

[102] De plus, à sa décharge, elle n'a jamais recommandé le paiement de cette facture⁴⁷;

[103] Finalement, la confection d'un faux document est une infraction à connotation criminelle qui exige une preuve particulièrement claire, nette et convaincante⁴⁸ et même, dans certains cas, une preuve de l'intention coupable⁴⁹;

[104] Dans les circonstances, le comité estime que la poursuite ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve;

[105] Qui plus est, la preuve a même démontré que l'intimée avait fait preuve de diligence raisonnable en questionnant M^{me} Villeneuve sur cette preuve d'achat pour le moins boiteuse;

[106] Son erreur est plutôt d'avoir pris en charge un dossier trop complexe pour son niveau d'expérience, cependant, elle n'est pas accusée de cette infraction⁵⁰ et, en conséquence, le comité ne peut la déclarer coupable d'une infraction autre que celle qui lui est reprochée⁵¹;

[107] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée sera acquittée du chef n° 4 puisque la preuve ne démontre pas que l'intimée aurait «participé» à la confection d'une fausse facture;

⁴⁶ Témoignage de l'intimée du 3 juillet 2012;

⁴⁷ Rapport n° 6, p. 182 de P-10;

⁴⁸ *Médecins c. Lisanu*, 1998 QCTP 1719;

⁴⁹ *Henry c. Comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec*, 1998 CanLII 12544 (QCCA);

⁵⁰ Article 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

⁵¹ *Cohen c. Optométristes*, [1995] D.D.O.P. 301 (T.P.);

2011-09-03(E)

PAGE : 18

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE**Pour le chef n° 1 :**

DÉCLARE l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 31 du *Code de déontologie des experts en sinistre* pour avoir retenu des informations importantes quant à la crédibilité de l'assurée pouvant influencer sur la décision du règlement du sinistre;

ACQUITTE l'intimée des autres infractions mentionnées au chef n° 1 et visées par les articles 10, 48 et 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

Pour le chef n° 2 :

DÉCLARE l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des experts en sinistre* pour avoir fait preuve de négligence dans la cueillette d'informations nécessaires au règlement du sinistre en n'exigeant pas de l'assurée une liste détaillée des biens réclamés;

ACQUITTE l'intimée des autres infractions mentionnées au chef n° 2 et visées par les articles 10 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

Pour le chef n° 3 :

DÉCLARE l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des experts en sinistre* pour avoir fait preuve de négligence quant à la tenue du dossier de la réclamation de S.T.;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

Pour le chef n° 4 :

ACQUITTE l'intimée des infractions visées par les articles 10 et 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

2011-09-03(E)

PAGE : 19

Ordonnance de non-publication :

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgation du nom de l'assurée et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

LE TOUT, frais à suivre.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Claude Gingras, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M. Jules Lapierre, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Vuille
Procureure de la partie plaignante

M^{me} Julie Goulet
Partie intimée

Dates d'audiences : 27 février 2012
3 juillet 2012

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-11-03(C)

DATE : 14 août 2012

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M ^{me} Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

RICHARD BERTHELET LAFLEUR, inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION À TOUT RENSEIGNEMENT DE NATURE PERSONNELLE OU FINANCIÈRE CONCERNANT LES ASSURÉS, DE MÊME QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT DE NATURE MÉDICALE CONCERNANT L'INTIMÉ, PLUS PARTICULIÈREMENT LA PIÈCE P-13, LE TOUT SUIVANT L'ART. 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

[1] Le 5 juillet 2012, le comité de discipline se réunissait afin d'entendre les parties quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé dans le dossier n° 2010-11-03(C);

[2] Auparavant, soit le 19 mars 2012, l'intimé avait été reconnu coupable¹ des trois infractions suivantes :

¹ *CHAD c. Lafleur*, 2012 CanLII 15969;

2010-11-03 (C)

PAGE : 2

DÉCLARE l'intimé coupable du **chef n°1** (amendé) pour avoir contrevenu aux articles 97 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n° 1)*;

DÉCLARE l'intimé coupable du **chef n° 3** (tel que corrigé par le comité) pour avoir contrevenu, le 12 décembre 2006, à l'article 32 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé coupable du **chef n° 8** pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

I. Preuve sur sanction

[3] Brièvement résumée, la preuve sur sanction a permis d'établir les faits suivants :

- L'intimé a été libéré de sa deuxième faillite le 16 avril 2012;
- Depuis la décision sur culpabilité, l'intimé a conclu une entente hors cour avec son ancien employeur, SSQ, Société d'assurances générales inc.;
- Il travaille depuis plusieurs mois dans un restaurant au salaire minimum et ne compte pas revenir à la pratique de courtier en assurance de dommages;
- Il veut tourner la page sur ses démons du passé et, en conséquence, il reconnaît ses torts et désire reprendre sa vie en main;

[4] Considérant ces faits, le comité estime que l'intimé est en bonne voie de réhabilitation et qu'il fait preuve d'un repentir sincère;

II. Représentations sur sanction

[5] La syndic, par la voix de son procureur, suggère d'imposer les sanctions suivantes :

Chef n° 1 : une amende de 4 800 \$, soit 1 200 \$ par année d'infraction;

Chef n° 3 : une amende minimale de 600 \$;

Chef n° 8 : une radiation temporaire d'une année accompagnée d'une ordonnance de remboursement à l'assuré N.J. au montant de 1 184,76 \$;

2010-11-03 (C)

PAGE : 3

[6] Quant à l'avis de radiation temporaire, M^e Leduc suggère que celui-ci ne soit publié qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé, le tout suivant la jurisprudence en semblable matière;

[7] En ce qui concerne les frais, il propose la méthode de calcul suivante :

- Frais de huissiers : 100 % à l'intimé;
- Frais de témoins : 75 % à l'intimé;
- Frais des membres du comité : 100 % à l'intimé;

[8] Bref, malgré le fait que l'intimé ait été condamné à seulement trois (3) chefs sur un total de huit (8) chefs, M^e Leduc suggère que l'intimé assume la presque totalité des frais puisqu'à son avis l'intimé serait responsable des délais encourus et de la complexité du dossier, notamment en ayant fait comparaître, à plusieurs reprises, les mêmes témoins sans aucun résultat ni pertinence;

[9] Pour sa part, l'intimé se dit d'accord avec les sanctions suggérées pour les chefs n^{os} 3 et 8;

[10] Quant au chef n^o 1, il rappelle au comité sa situation financière précaire et surtout le fait qu'au moment des infractions, il débutait dans la profession, par conséquent, il n'avait pas connaissance de toutes les subtilités de la loi;

[11] Cela étant dit, l'intimé considère qu'une amende de 1 200 \$ sur le chef n^o 1 serait juste et raisonnable;

[12] Sur la question des frais, il s'oppose à la méthode de calcul suggérée par la partie poursuivante et réitère qu'il n'a été condamné qu'à trois (3) chefs sur huit (8);

[13] L'intimé demande finalement qu'un délai de paiement lui soit accordé tant pour les frais que les amendes de même que pour l'ordonnance de remboursement;

III. Analyse et décision

A) Les faillites antérieures

[14] Suivant la jurisprudence² produite par la syndic, les faillites antérieures de l'intimé n'ont aucun impact sur les sanctions monétaires qui pourraient être imposées à l'intimé, ni sur la validité d'une ordonnance de remboursement;

² *ACAIQ c. Fuoco*, 2007 QCCA 292;
Thomas c. Avocats, 2005 QCTP 10;

2010-11-03 (C)

PAGE : 4

[15] Le comité est entièrement d'accord avec cette proposition et encore plus si l'on tient compte du jugement suivant :

- *Chambre de la sécurité financière c. Harton*, 2008 QCCA 269;

B) Les sanctions

[16] Compte tenu que les deux parties s'entendent sur les sanctions suggérées pour les chefs n^{os} 3 et 8 et que le comité considère que celles-ci sont justes et raisonnables, elles seront donc entérinées sans modifications;

[17] De la même façon, l'ordonnance de remboursement sera émise, cependant, vu la situation financière de l'intimé, un délai de 90 jours lui sera accordé pour acquitter cette dette;

[18] Quant au chef n^o 1, la situation est plus problématique;

[19] D'une part, la syndic réclame une amende de 1 200 \$ par année d'infraction pour un montant total de 4 800 \$;

[20] D'autre part, l'intimé suggère une amende totale de 1 200 \$ vu son ignorance de la loi à l'époque des infractions reprochées;

[21] À cela s'ajoute le fait que son revenu actuel ne lui permet pas, de toute évidence, d'acquitter des montants aussi élevés, auxquels viendront s'ajouter les déboursés de la cause;

[22] Il est bien établi que la sanction ne doit pas avoir comme objectif de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif³;

[23] À ce principe s'ajoute celui de l'exemplarité positive⁴ qui cherche à éviter de punir de manière excessive un intimé qui, par ailleurs, est en bonne voie de réhabilitation;

[24] Finalement, le comité, tout en reconnaissant que la suggestion de la syndic reflète adéquatement la gravité objective⁵ des infractions reprochées au chef n^o 1, celle-ci, par contre, fait abstraction du principe de la globalité des sanctions⁶;

[25] Le principe de la globalité des sanctions a pour objectif d'éviter d'imposer à l'intimé une sanction à ce point accablante qu'elle devient paralysante et punitive;

³ *Duplantie c. Notaires*, 2003 QCTP 105;

⁴ *Blanchette c. Psychologues*, [1995] D.D.O.P. 325 (T.P.);

⁵ *Bruni c. AMF*, 2011 QCCA 994;

Marston c. AMF, 2009 QCCA 2178;

⁶ *Kenny c. Dentistes*, [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);

Chénier c. Comptables agréés, [1998] D.D.O.P. 238 (T.P.);

2010-11-03 (C)

PAGE : 5

[26] L'intimé étant un homme qui a subi plusieurs revers financiers et de graves problèmes de santé tente actuellement de se reprendre en main, le comité considère qu'il serait injuste et déraisonnable de lui imposer une sanction purement punitive;

[27] Dans les circonstances, le montant des amendes imposées sur les chefs n^{os} 1 et 3, soit 4 800 \$ et 600 \$, sera réduit globalement à un montant total de 2 000 \$;

C) L'avis de radiation

[28] Tel que le rappelait dernièrement le Tribunal des professions dans l'affaire *Lambert*⁷ :

*«Une radiation pour être efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre professionnel.»*⁸

[29] En conséquence, la publication de l'avis de radiation ne sera ordonnée qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

D) Les déboursés

[30] Vu la situation financière de l'intimé et sa volonté de se reprendre en main, le comité considère qu'il est juste et raisonnable de limiter la condamnation aux 3/8 de ceux-ci;

IV. Conclusions

[31] Dans le but de permettre à l'intimé de s'acquitter de ses obligations financières en tenant compte de sa capacité de payer, le comité accordera à l'intimé les délais de paiement suivants :

- Pour l'ordonnance de remboursement : un délai de 90 jours;
- Pour le paiement des amendes : un délai de 180 jours;
- Pour le paiement des déboursés : un délai de 270 jours;

[32] Ces délais ne commenceront à courir qu'à compter de la signification de la présente décision;

⁷ *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 :

⁸ *Infirmières auxiliaires c. Labelle*, 2005 CanLII 31276 QCTP;

2010-11-03 (C)

PAGE : 6

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE IMPOSE A L'INTIMÉ LES SANCTIONS SUIVANTES:

Sur les chefs n^{os} 1 et 3 :

- **Chef n^o 1 :** une amende de 4 800 \$;
- **Chef n^o 3 :** une amende de 600 \$;

RÉDUIT les amendes imposées à un montant global de **2 000\$**;

ACCORDE à l'intimé un délai de 180 jours pour acquitter le montant des amendes calculé à compter de la signification de la présente décision;

Sur le chef n^o 8 :

- **Chef n^o 8 :** une radiation temporaire d'un (1) an, laquelle ne sera exécutoire qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé avait son dernier domicile professionnel, le tout aux frais de l'intimé, le cas échéant;

ORDONNE à l'intimé, conformément à l'article 156(d) du *Code des professions*, de rembourser à Monsieur N.J. la somme de 1 184,76 \$ dans un délai de 90 jours calculé à compter de la signification de la présente décision;

Ordonnance de non-publication :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-publication, non-diffusion et de non-divulgateion à tout renseignement de nature personnelle ou financière concernant les assurés, de même que de tout renseignement de nature médicale concernant l'intimé, plus particulièrement la pièce P-13, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

2010-11-03 (C)

PAGE : 7

Déboursés :**CONDAMNE** l'intimé au paiement des 3/8 des déboursés;**ACCORDE** à l'intimé un délai de 270 jours pour acquitter le montant des déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision, exception faite des frais de publication de l'avis de radiation temporaire, lesquels seront, le cas échéant, payables immédiatement, le jour même de la publication, sans autre avis ni délai.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{me} Lyne Leseize, courtier en assurance
de dommages
Membre du comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la syndic

M. Richard Berthelet-Lafleur
Personnellement

Date d'audience: 5 juillet 2012

3.7.3.3 OCRCVM

Re Castonguay

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'organisme Canadien de
Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)**

et

**Les Statuts de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs
mobilières (ACCOVAM)**

et

Réal Castonguay

2012 OCRCVM 42

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 8 juin 2012
Décision rendue le 24 juillet 2012

Formation d'instruction :

Me Jean-Pierre Lussier (président), Michel Duchesne, François Gervais

Comparutions :

Me Myriam G. Del Zotto, pour l'OCRCVM

M^c Paul-André Mathieu, pour l'intimé

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

¶ 1 Le 3 février 2012, Carmen Crépin, la vice-présidente pour le Québec de l'OCRCVM signait un avis d'audience à l'endroit de l'intimé, afin qu'il soit déterminé que ce dernier s'est rendu coupable des contraventions suivantes :

- (i) Au courant de la période du mois d'octobre 2003 au mois de juin 2007, l'intimé a fait preuve d'un manque de diligence envers un de ses clients en négligeant de l'aviser de l'existence d'un fait essentiel lié aux placements Cierra et Prospector, et ce, malgré qu'il avait connaissance de ce fait essentiel à l'époque où son client investissait dans ces deux placements, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 des courtiers membres de l'ACCOVAM;
- (ii) Au courant de la période du mois de janvier 2003 au mois de juin 2007, l'intimé a facilité la participation de deux individus dont un client et un non client, aux placements Cierra et Prospector, à l'insu et sans le consentement de son employeur, un courtier membre de l'ACCOVAM, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 des courtiers membres de l'ACCOVAM.

¶ 2 *In limine litis*, le procureur de l'intimé a présenté une requête en rejet des procédures. Cette requête comporte deux volets. Le premier concerne l'absence de compétence de notre formation, au motif que les

contraventions mentionnent des « placements », alors que les opérations commerciales impliquant *Cierra et Prospector* ne constituent pas, selon lui, des « placements » au sens de la loi, mais plutôt des souscriptions à des licences pour la distribution de logiciels. Par voie de conséquence, l'intimé soutient que l'OCRCVM ne possède aucune compétence pour traiter de ce type d'opérations commerciales.

¶ 3 Comme ce volet ne peut être tranché sans l'administration d'une preuve sur la nature des opérations commerciales, notre formation a choisi de disposer de cet argument en même temps que le fond du litige, le cas échéant.

¶ 4 Le deuxième volet de la requête porte sur les délais. L'intimé allègue que ceux-ci ont été déraisonnables et lui ont créé préjudice. Il soumet qu'aucune autre réparation qu'un arrêt des procédures ne peut raisonnablement permettre de compenser ce préjudice, qui risque même de s'aggraver par la tenue de l'audience.

¶ 5 La présente décision porte donc uniquement sur le second volet de la requête. Il s'agit pour notre formation de décider, à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence, si les faits au soutien de la requête supportent la conclusion recherchée, soit l'arrêt des procédures.

¶ 6 Avant d'exposer les considérations à l'appui de notre décision, il convient de rapporter la preuve au soutien de la requête, tant celle de l'intimé que celle de l'OCRCVM.

1. LA PREUVE

¶ 7 La chronologie des événements pertinents, selon l'intimé, (incluant certaines corrections dans les dates discutées à l'audience) est la suivante :

22 octobre 2008 :	Lettre de plainte de Michel Lalonde à Raymond James et Réal Castonguay
20 janvier 2009 :	Lettre de réponse de Raymond James à la lettre de plainte
26 mars 2009 :	Transmission de la plainte par courriel à l'OCRCVM de la part de Michel Lalonde
27 mars 2009 :	Première demande d'informations à Raymond James (Réal Castonguay n'est qu'informé indirectement de la plainte contre lui)
31 mars 2009 :	Réponse de Raymond James
Mai-juin 2009 :	Nouvelles demandes à Raymond James et Michel Lalonde
23 juin 2009 :	Ouverture de l'enquête de l'OCRCVM
10 août 2009 :	Demande d'informations à Raymond James de la part de l'enquêteur
24 août 2009 :	Réception de l'information de Raymond James et échanges de courriels
10 octobre 2009 :	Avis de cessation d'emploi de Réal Castonguay à Raymond James
12 novembre 2009 :	Demande d'entrevue à Michel Lalonde
22 décembre 2009 :	Entrevue Michel Lalonde
11 janvier 2010 :	Demande d'informations à Raymond James de la part de l'enquêteur
19 janvier 2010 :	Réponse de Raymond James
25 janvier 2010 :	Convocation en entrevue de Réal Castonguay par l'enquêteur de l'OCRCVM
8 février 2010 :	Demande de précisions à Raymond James de la part de l'enquêteur
9 février 2010 :	Réponse de Raymond James
11 et 22 février 2010 :	Interrogatoire de Réal Castonguay par l'enquêteur de l'OCRCVM

22 février 2010 :	Demande d'information à Raymond James de la part de l'enquêteur
2-3 mars 2010 :	Échange de courriels entre Raymond James et l'enquêteur
9 mars 2010 :	Réponse de Raymond James
10 mars 2010 :	Réception des documents liés à la réponse
14 au 18 mars 2010 :	Michel Lalonde fait le suivi quant à son enquête
10 mai 2010 :	Demande d'informations à Raymond James de la part de l'enquêteur
21 au 25 mai 2010 :	Courriels entre Raymond James et l'enquêteur
20 septembre 2010 :	Fin des activités de l'enquêteur
14 octobre 2010 :	Réal Castonguay est informé par l'OCRCVM que son dossier est transféré au service de la mise en application
2 juin 2011 :	Première lettre de l'OCRCVM depuis la fin de l'enquête invitant l'intimé à débiter, s'il le souhaite, une négociation afin d'en arriver à une entente de règlement
Juin 2011 :	Deux rencontres entre les procureurs
4 juillet 2011 :	Conversation téléphonique entre les procureurs
26 août 2011 :	Conversation téléphonique entre les procureurs
10 janvier 2012 :	Conversation téléphonique entre les procureurs et lettre de l'OCRCVM à Me Loranger
fin janvier 2012 :	Échec des négociations entre les parties
3 février 2012 :	Avis d'audience
30 mars 2012	Avis de cessation d'emploi chez Canaccord

¶ 8 L'intimé, dans son témoignage, a déclaré être sans emploi depuis son renvoi chez Canaccord. Il n'a pas cessé de travailler entre la perte de son emploi chez Raymond James et son travail chez Canaccord. Il avait reçu de Raymond James un avis de cessation d'emploi de 90 jours, mais avant l'expiration de ce délai, il a travaillé pour Canaccord, une firme où œuvraient l'ex-président et un ex-vice-président de Raymond James depuis quelques mois. L'intimé détenait auprès de Canaccord le même contrat que celui qui, auparavant, le liait à Raymond James.

¶ 9 Le 15 juillet 2009, l'intimé déclare avoir consenti par écrit à se soumettre à supervision stricte (en réalité, il s'agissait d'une supervision étroite où on surveillait ses transactions après coup, et non d'une supervision stricte où toute transaction doit être préautorisée). Il mentionne, par ailleurs, que le directeur qui le supervisait était son employé. À un moment donné, en avril 2012, la direction de Canaccord l'a congédié. Il explique que la raison de ce renvoi était que la plainte déposée par l'OCRCVM contre lui était toujours pendante. Il avait commencé à être stigmatisé chez Raymond James suite à l'enquête de l'OCRCVM et l'incertitude créée par cette situation lui a porté et continue à lui porter préjudice, personne ne voulant retenir les services de quelqu'un faisant l'objet d'une plainte de l'OCRCVM.

¶ 10 L'OCRCVM a fait témoigner d'une part, l'enquêteur Yannick Béland, et d'autre part, M^e Carmen Crépin, vice-présidente pour le Québec. L'enquêteur Béland a expliqué que l'enquête s'est déroulée du 23 juin 2009 au 20 septembre 2010. Ce n'était pas la seule enquête dont il s'occupait pendant cette période. Quant à M^e Crépin, elle a affirmé que l'OCRCVM s'est doté d'un guide interne pour accomplir son mandat d'autoréglementation. Lorsqu'une plainte est portée, on alloue de 45 à 90 jours pour faire l'étude de son sérieux. Le cas échéant, lorsqu'on est convaincu de son sérieux, on transfère le dossier aux enquêtes. Le guide prévoit

comme points de repère ("*benchmarks*") pour la durée de l'enquête, une période de 12 à 24 mois. Lorsque l'enquête est complétée, le dossier passe à la mise en application, soit le traitement par un avocat qui examine la preuve, la fait compléter s'il y a lieu et rédige l'avis d'audience. Le délai de mise en application est généralement de 10 à 12 mois. Avant l'avis d'audience, il est aussi d'usage d'envoyer un projet à l'intimé afin de négocier, s'il y a lieu, une entente de règlement. S'il y a absence d'entente de règlement, on procède avec un avis d'audience formel.

¶ 11 M^e Crépin mentionne qu'il y a des affaires complexes et des affaires standard. Celle de l'intimé, comme l'indique l'avis d'audience, est une affaire standard. Mais cela n'a pas toujours un impact sur la durée de l'enquête, des affaires d'apparence simple pouvant souvent justifier une enquête assez longue pour toutes sortes de raison (par exemple, la disponibilité de l'intimé ou de son procureur, la difficulté de rejoindre certains témoins ou d'obtenir certains documents, etc.).

2. LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

¶ 12 Le procureur de l'intimé souligne qu'un délai de 34 mois entre le dépôt de la plainte et l'avis d'audience est déraisonnable, étant donné la simplicité du dossier, le peu de témoins à contacter et le petit nombre d'opérations commerciales à examiner. L'enquête a duré 15 mois. Il ne s'est rien passé entre le 25 mai 2010 et le 2 juin 2011 (11 mois) ainsi qu'entre le 20 septembre 2011 et le 3 février 2012 (4 mois). Ensuite, l'avis d'audience n'a été signé que le 3 février 2012. Ces délais, décidément trop longs, plaide le procureur de l'intimé, ont causé préjudice à celui-ci et ce préjudice ne saurait être compensé par autre chose que par l'arrêt des procédures contre lui.

¶ 13 Pour sa part, la procureure de l'OCRCVM soumet que la jurisprudence n'appuie pas les prétentions de l'intimé, car les tribunaux ont décidé que ce n'est que dans des cas très exceptionnels que de telles requêtes sont accordées. Il faut d'une part, que les délais soient d'une longueur exagérée, et d'autre part, qu'ils causent un préjudice réel à l'intimé, par exemple en l'empêchant de présenter une défense pleine et entière (ce pourrait être le cas lorsque des documents pertinents sont maintenant introuvables ou lorsque des témoins importants sont décédés dans l'intervalle). S'il n'y a pas de problème véritable, eu égard au droit à l'équité procédurale, il faut démontrer qu'il y a un préjudice très sérieux provenant du délai. En l'espèce, l'intimé n'a certes pas démontré l'existence de ce lien de connexité entre la perte de son emploi chez Canaccord et le délai. Sa requête doit donc être rejetée.

3. DÉCISION ET MOTIFS

¶ 14 La première remarque de notre formation est à l'effet que l'analyse des prétentions respectives des parties n'a pas besoin d'être faite à la lumière des droits prévus à la Charte canadienne des droits et libertés. La Charte, en effet, s'applique, selon ce qu'enseigne son article 32, au Parlement du Canada et aux législatures provinciales. Elle s'applique aussi aux organismes créés par une loi fédérale ou provinciale, même indépendants du gouvernement, lorsqu'ils exercent un pouvoir conféré par une loi. L'OCRCVM n'est pas un organisme créé par la loi. Il s'agit d'un organisme d'autoréglementation des courtiers en valeurs mobilières qui en sont membres. La loi sur l'autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2) a reconnu l'ACCOVAM (devenue depuis l'OCRCVM) comme organisme d'autoréglementation, et cela lui permet d'appliquer ses propres règles en matière de discipline. Bref, comme l'a souligné la Cour d'appel du Québec, sous la plume du juge André Rochon dans *OCRCVM c. Marc Beaudoin et al*¹, la discipline des membres de l'OCRCVM repose sur une assise contractuelle plutôt qu'une assise législative. On y lit ceci :

« En l'espèce, le pouvoir de l'OAR de régir et de discipliner ses membres repose sur une assise contractuelle qui devient exécutoire par l'effet de la reconnaissance de l'Autorité. Cette reconnaissance sera accordée dans la mesure où l'OAR a prévu dans ses documents internes notamment un processus disciplinaire adéquat. »

¶ 15 Ceci précisé, indépendamment d'une violation ou non de la Charte, les principes de justice naturelle

¹ Rapporté à 2011 QCCA 2247, voir par. 35.

s'imposent à tout organisme disciplinaire. Lorsqu'un délai inacceptable cause à une partie un préjudice important, comme l'incapacité de répondre à une plainte contre elle, le délai peut justifier un arrêt des procédures. C'est généralement le cas, par exemple, lorsque les délais sont anormalement longs et injustifiés, au point que, par exemple, des témoins importants sont décédés ou introuvables. Procéder dans de telles circonstances constituerait un véritable abus de procédures ou déni de justice.

¶ 16 L'arrêt Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)² recèle les principes applicables en cette matière. Après avoir analysé plusieurs décisions, notamment de diverses cours d'appel au pays, le juge Bastarache, écrivant au nom de la majorité, mentionne d'abord, au paragraphe 115 de la décision, ce qui suit :

« 115 Je serais disposé à reconnaître qu'un délai inacceptable peut constituer un abus de procédure dans certaines circonstances, même lorsque l'équité de l'audience n'a pas été compromise. Dans le cas où un délai excessif a causé directement un préjudice psychologique important à une personne ou entaché sa réputation au point de déconsidérer le régime de protection des droits de la personne, le préjudice subi peut être suffisant pour constituer un abus de procédure. L'abus de procédure ne s'entend pas que d'un acte qui donne lieu à une audience inéquitable et il peut englober d'autres cas que celui où le délai cause des difficultés sur le plan de la preuve. Il faut toutefois souligner que rares sont les longs délais qui satisfont à ce critère préliminaire. Ainsi, pour constituer un abus de procédure dans les cas où il n'y a aucune atteinte à l'équité de l'audience, le délai doit être manifestement inacceptable et avoir directement causé un préjudice important. Il doit s'agir d'un délai qui, dans les circonstances de l'affaire, déconsidérerait le régime de protection des droits de la personne. La question difficile dont nous sommes saisis est de savoir quel « délai inacceptable » constitue un abus de procédure. »

¶ 17 Il expose ensuite les circonstances permettant à un tribunal de conclure en un abus de procédure justifiant l'arrêt des procédures :

« 120 Pour conclure qu'il y a eu abus de procédure, la cour doit être convaincue que [TRADUCTION] « le préjudice qui serait causé à l'intérêt du public dans l'équité du processus administratif, si les procédures suivaient leur cours, excéderait celui qui serait causé à l'intérêt du public dans l'application de la loi, s'il était mis fin à ces procédures » (Brown et Evans, *op. cit.*, à la p. 9-68). Le juge L'Heureux-Dubé affirme dans *Power*, précité, à la p. 616, que, d'après la jurisprudence, il y a « abus de procédure » lorsque la situation est à ce point viciée qu'elle constitue l'un des cas les plus manifestes. À mon sens, cela s'appliquerait autant à l'abus de procédure en matière administrative. Pour reprendre les termes employés par le juge L'Heureux-Dubé, il y a abus de procédure lorsque les procédures sont « injustes au point qu'elles sont contraires à l'intérêt de la justice » (p. 616). « Les cas de cette nature seront toutefois extrêmement rares » (*Power*, précité, à la p. 616). Dans le contexte administratif, il peut y avoir abus de procédure lorsque la conduite est tout aussi oppressive. »

¶ 18 Les extraits qui précèdent entraînent certaines conclusions. On peut les résumer ainsi :

- Lorsque les délais sont si longs qu'ils affectent le droit d'une partie à une audition juste et équitable ou son droit à une défense pleine et entière, il peut y avoir arrêt des procédures;
- Lorsque les délais trop longs n'affectent pas l'équité procédurale, mais ont causé un préjudice si important que la poursuite des procédures déconsidérerait la justice, il peut aussi y avoir arrêt des procédures;
- Il appartient à la partie qui réclame l'arrêt des procédures de convaincre le tribunal que la poursuite de celles-ci serait contraire à l'intérêt de la justice.

¶ 19 Ayant en tête ces conclusions, notre formation s'est penchée sur la preuve, afin de déterminer d'une part

² Rapporté à [2000] 2 RCS 307.

si les délais étaient à ce point excessifs qu'ils se qualifient pour réclamer l'arrêt des procédures. Dans un deuxième temps, nous nous sommes interrogés sur la preuve du préjudice et, le cas échéant, le lien entre celui-ci et la longueur des délais.

A. Les délais

¶ 20 La plainte initiale a été transmise à l'OCRCVM le 26 mars 2009. L'enquête a été ouverte le 23 juin 2009 et s'est terminée le 20 septembre 2010. Le dossier a ensuite été référé à la mise en application. Après des discussions entre les procureurs dans le but d'en arriver à une entente de règlement, l'échec des négociations a été constaté vers la fin janvier 2012. Un avis d'audience a été signé le 3 février 2012.

¶ 21 En somme, il s'est écoulé 34 mois entre la réception de la plainte et l'avis d'audience.

¶ 22 Considéré sans égard aux délais habituels en matière disciplinaire, ce délai de 34 mois paraît effectivement très long pour disposer d'une affaire qui, à première vue, aurait pu être traitée plus rapidement. La chronologie que nous rapportons au chapitre de la preuve laisse penser à une certaine inaction pendant des périodes significatives. Mais l'examen de la longueur des délais doit aussi être effectué de façon comparative. Dans l'arrêt Blencoe, le juge Bastarache mentionne, au paragraphe 130, que « *le délai écoulé en l'espèce devrait être comparé à celui constaté dans des affaires analogues* ».

¶ 23 Or, à cet égard, le témoignage de M^e Crépin à propos des délais habituels dans le cas d'une plainte disciplinaire démontre que le cas de l'intimé s'inscrit à peu près dans la normale. Il est habituel qu'on étudie le sérieux d'une plainte avant de la transmettre au service des enquêtes. D'avoir pris trois mois pour le faire est certes un peu long, mais pas au point d'être excessif, ni d'engendrer un préjudice à l'intimé. Les enquêtes habituelles s'étendent, règle générale, sur 12 à 24 mois. Celle concernant l'intimé a duré 15 mois. Elle s'inscrit donc dans la normalité. La période ultérieure, celle de la mise en application s'étend habituellement sur 10 à 12 mois. Ici, elle a duré 16 mois, ce qui excède légèrement la norme. Mais même si nous estimons qu'encore là, les délais étaient trop longs, il ne s'agit pas, à notre avis, d'un délai excessif au point de créer un réel préjudice à l'intimé, ou encore de déconsidérer sérieusement le processus disciplinaire, justifiant notre formation d'ordonner l'arrêt des procédures.

B) Le préjudice

¶ 24 Bien sûr, un représentant en exercice faisant l'objet d'une enquête disciplinaire risque de subir un préjudice. Sa réputation peut être entachée et il a intérêt à ce que les procédures à son égard soient traitées dans un délai raisonnable. Mais ce préjudice vient d'abord de l'existence d'une enquête disciplinaire. Il peut cependant être aggravé par les trop longs délais de l'enquête.

¶ 25 Dans le cas de l'intimé, la preuve est à l'effet que, malgré la plainte à son endroit, il n'a pas subi de préjudice pécuniaire avant le 30 mars 2012, soit lorsque Canaccord a mis fin à son emploi. Bien que l'intimé ait fait une relation entre les procédures disciplinaires pendantes et son renvoi, ce n'est pourtant pas ce que la preuve documentaire révèle. La lettre de renvoi, datée du 30 mars 2012, ne mentionne rien à propos de la période pendant laquelle l'intimé a fait l'objet d'une enquête et d'un avis d'audience de l'OCRCVM. L'extrait pertinent de cette lettre de renvoi se lit ainsi :

"For greater certainty, your departure is on the following basis :

1. **Termination**

(a) *Termination Date: In accordance with the agency agreement dated as of October 13, 2009 (the "Agency Agreement"), this letter shall be your written notice of termination effective today's date, that is March 30, 2012 (the **Termination Date**). This letter will have the effect of terminating any agency/employment or engagement that you have with any parent, subsidiary, affiliate, predecessor or successor of Canaccord, as well as any obligations owed to you by Canaccord pursuant to the Agency Agreement, all with effect on the Termination Date.*

(b) *Cause: Your termination is based on, but not limited to, the following reasons:*

(i) *Inappropriate Trading Practices*

(ii) *Misconduct*

UTN: *For the purpose of regulatory compliance, Canaccord will confirm that your cessation of employment is pursuant to Dismissal for Cause.*

¶ 26 La lettre, on le constate, réfère à des pratiques commerciales non appropriées et à une inconduite. La réponse de Canaccord à l'OCRCVM sur les motifs de renvoi, mentionne le fait que Canaccord était au courant des négociations et discussions entre l'OCRCVM et l'intimé. Mais la lecture de l'ensemble de la lettre, signée le 19 avril 2012 par Bruce Maranda, démontre que la présente plainte contre l'intimé n'était nullement un motif de renvoi. Tout au plus, cela constituait un des motifs pour lesquels l'intimé avait fait l'objet d'une supervision stricte. Cette lettre se lit ainsi :

"Dear Sirs :

Re : Réal Castonguay – Notice of Termination

Further to your email dated April 5, 2012, please find our response as follows:

1. *Please find enclosed a copy of the termination letter sent to Mr. Castonguay, dated March 30th 2012.*
- 2.a. *The “inappropriate trading practice” that we identified was that the Branch Manager (“BM”), Mr. Daniel Mackay, noticed while Mr. Castonguay was under strict internal supervision, that he was prepared to accept a trading order from the spouse of a client which did not have a trading authorization in the client’s account. This order was detected by the BM and refused. Canaccord verified its email system to identify if this same person previously requested orders for any clients and we found no evidence of any previous order requests from this person.*
- 2.b. *The “misconduct” that we identified is that Mr. Castonguay threatened the BM to advise his clients to complain against Canaccord for the services that the clients have been provided. This activity would violate amongst other legislation and jurisprudence, the Civil Code of Quebec, sections dealing with an employee’s obligation to act faithfully and honestly in the course of his work.*
3. *Mr. Castonguay was put under strict supervision at the request of the BM, Mr. Daniel Mackay. The reason for this decision was because the firm was preparing to dismiss Mr. Castonguay and it was decided that the best way to closely monitor his activity was by putting him under strict supervision. In addition, Canaccord was also aware that IIROC was in negotiations or discussions with Mr. Castonguay with respect to a disciplinary action they were pursuing and the BM that was at this specific branch where Mr. Castonguay worked, previous to Mr. Mackay, had recently resigned.*
4. *Canaccord had two forgivable loans with Mr. Castonguay that were to be amortized over five (5) years from their signing. Canaccord was aware of these loans as we were the grantor (creditor) of these loans. As Mr. Castonguay was terminated prior to the end of the amortization period, these loans became owing to Canaccord, forthwith.*

Please contact our office if you require any further information.

¶ 27 Les pratiques commerciales inappropriées et l'inconduite n'ont rien à voir avec la plainte portée par l'OCRCVM contre l'intimé. En outre, cette lettre ne convainc pas notre formation que Canaccord s'est départie des services de l'intimé en raison de la plainte pendante contre lui à l'OCRCVM, et encore moins à cause des délais avant que cette plainte ne soit réglée. Canaccord explique la pratique commerciale inappropriée ainsi : pendant que l'intimé était sous stricte supervision, il avait donné son accord pour effectuer une transaction à

l'égard d'un client, bien que cette transaction ait été sollicitée par l'épouse du client sans que cette dernière ne soit détentrice d'un mandat pour transiger dans le compte de son époux.

¶ 28 Quant au deuxième motif, l'inconduite, la lettre réfère à des menaces de contacter des clients pour les inciter à se plaindre des services donnés par Canaccord, ce qui, de l'avis de Canaccord, constituait un comportement déloyal.

¶ 29 Le paragraphe suivant de la lettre ne réfère à la plainte portée par l'OCRCVM contre l'intimé que comme l'un des motifs à l'origine de la décision de le mettre sous stricte supervision.

¶ 30 Bref, si notre formation reconnaît qu'un représentant faisant l'objet d'une plainte à l'OCRCVM est soumis à un stress et que cette tension persiste tant que le processus disciplinaire n'est pas terminé, nous ne sommes pas d'avis que ce préjudice, dans le cas sous étude, justifierait un arrêt des procédures. Nous ne sommes pas devant un cas mettant en cause l'équité procédurale, l'intimé n'ayant d'ailleurs pas allégué que sa défense est mise en péril par l'écoulement du temps. Nous ne sommes pas non plus devant un cas où la poursuite de l'instruction déconsidérerait la justice. Au contraire, nous sommes plutôt enclins à croire que l'arrêt des procédures déconsidérerait le processus disciplinaire dont la fonction première est de protéger le public et la réputation du commerce des valeurs mobilières.

¶ 31 POUR CES MOTIFS, NOTRE FORMATION D'INSTRUCTION :

¶ 32 **REJETTE** le volet de la requête de l'intimé portant sur la longueur des délais;

¶ 33 **SUSPEND** sa décision quant à sa compétence *rationae materiae* de disposer de la plainte au fond, étant entendu qu'elle tranchera cette prétention de l'intimé après avoir entendu la preuve;

¶ 34 **CONVOQUE** les parties à l'audience au fond qui se tiendra du 6 au 9 novembre 2012.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Le 24 juillet, 2012

Michel Duchesne, membre de la formation d'instruction

François Gervais, membre de la formation d'instruction

M^c Jean-Pierre Lussier, président de la formation d'instruction

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

**L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN
VALEURS MOBILIÈRES**

ET

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

FRANÇOIS TREMBLAY

Audience tenue
à Montréal, le 11 juillet 2012

Décision prononcée
Le 16 août 2012

Formation d'instruction:

Me Claude Bisson
M. Jean André Élie
M. Jean Morin

Comparution :

Me Myriam Giroux-Del Zotto,
avocate de la mise en application

Me François Guimont
(Dunton Rainville)
avocat de l'intimé, François Tremblay

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Il s'agit d'une Entente de règlement signée et soumise en vertu des Règles de procédure 14 et 15;
2. Cette Entente de règlement signée le 31 mai 2012 est annexée en original à la présente décision pour valoir comme si récitée au long en tant que partie intégrante des présentes;
3. Jusqu'au 4 janvier 2012, date de son départ et de la cessation de son inscription auprès de l'OCRCVM, l'intimé occupait depuis quatre ans le poste de vice-président et directeur de la succursale de Montréal de Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. (« VMBL »);

DOCS 11637980

- 2 -

4. Depuis, il occupe un poste non régi par l'OCRCVM auprès d'une institution financière;
5. Pendant douze ans avant son arrivée chez Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., l'intimé a œuvré pour diverses sociétés de valeurs mobilières;
6. Le 8 février 2008, VMBL embauche monsieur « A » à titre de représentant inscrit de détail à sa succursale de Laval;
7. Trois mois plus tard, l'OCRCVM impose à monsieur « A » et à son employeur une « surveillance étroite » de ses transactions journalières avec rapports mensuels conservés par VMBL;
8. Au même moment et en lien avec cette exigence, monsieur « A » est muté à la succursale de Montréal sous la gouverne de l'intimé qui n'avait pas participé à son embauche à Laval;
9. Non seulement l'intimé exerce-t-il la « surveillance étroite » imposée par l'OCRCVM mais encore, il décide qu'il s'agira d'une « surveillance stricte » qui a pour conséquence, entre autres, que l'intimé préautorise individuellement toutes les transactions pour chacun des clients de monsieur « A »;
10. Dès le départ, monsieur « A » a déjà deux clients, le couple madame « B » et monsieur « C » dont certains placements sont des Fonds négociés à la Bourse (FNB) à effet de levier;
11. La plainte à ce sujet couvre la période octobre 2008 au 25 avril 2010, date à laquelle ces investisseurs ont écrit à VMBL pour porter à sa connaissance la situation devenue désastreuse financièrement;
12. À la succursale gérée par l'intimé, une telle situation ne s'est présentée que relativement au représentant monsieur « A » ainsi qu'aux clients madame « B » et monsieur « C », du moins seuls ces derniers ont déposé des plaintes;
13. Les pertes de ces derniers, de petits épargnants avec revenus modestes, se sont chiffrées à 168 000 \$, en bonne partie compensées par VMBL, suite au dépôt de ces plaintes;
14. En tant que dirigeant d'une société œuvrant dans le commerce des valeurs mobilières, l'intimé était assujéti aux obligations imposées aux courtiers membres par les règles édictées par l'OCRCVM, en l'espèce la Règle 1300, paragraphes 1 (a), (p) et (q) ainsi que la Règle 2500, partie IV A;
15. Ce que la plainte reproche à l'intimé et dont il admet le bien-fondé, c'est :
 - (i) d'avoir ignoré la complexité et les risques propres aux Fonds négociés en Bourse à effet de levier, ce qui l'a empêché d'acquérir une compétence suffisante pour surveiller adéquatement la marche des deux comptes sous l'égide d'un représentant dont il avait la surveillance; et

DOCS 11637980

- 3 -

- (ii) de ne pas s'être assuré que les recommandations faites au sujet de ces placements par ce représentant à deux clients au détail leur convenaient;
16. Ce que l'Entente de règlement révèle, c'est, en substance, ceci :
- (i) la situation a duré pendant une année et demie;
 - (ii) l'intimé a toujours considéré que les Fonds négociés en Bourse à effet de levier ne comportaient qu'un niveau de risque modéré;
 - (iii) l'intimé n'a pas posé de questions au service de la conformité de VMBL;
 - (iv) l'intimé a fait fi de porter attention aux caractéristiques troublantes de ces fonds qui avaient pourtant été signalées par l'OCRCVM dans sa note d'orientation 09-0172 du 11 juin 2009;
 - (v) l'intimé ne s'est pas préoccupé de constater si la situation de madame « B » et de monsieur « C » était en accord avec ces caractéristiques; et
 - (vi) au fil des mois, l'intimé a permis que d'une proportion initiale qui respectait les objectifs de placement de madame « B » et de monsieur « C », la proportion des FNB devienne complètement hors d'ordre pour faire en sorte qu'en mai 2009, les portefeuilles de ces deux investisseurs se composaient presque exclusivement de Fonds négociés en Bourse à effet de levier;
17. Même des mises en garde très claires émises en juin 2009 par l'OCRCVM dans sa note d'orientation 09-0172 ne semblent pas avoir interpellé l'intimé et n'ont pas fait en sorte de l'ébranler face à la situation non conforme des deux investisseurs.
18. Nous rappelons les sanctions convenues entre les parties et sur lesquelles nous sommes appelés à nous pencher par application des Règles de procédure 36 et 37;
- amende de 22 000 \$;
 - interdiction pendant douze (12) mois à compter de notre décision de présenter une demande d'inscription à un quelconque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM;
 - obligation à réussir le cours à l'intention des directeurs de succursale avant de se présenter à l'OCRCVM pour occuper un emploi de surveillant;
 - frais de 3 000 \$.
19. Le public est en droit de s'appuyer sur une conduite irréprochable de la part des intervenants du marché des valeurs mobilières et c'est encore plus vrai lorsque c'est le comportement d'un dirigeant qui est la cause de manquements prolongés;

DOCS 11637980

- 4 -

20. Le rôle d'une formation d'instruction est de contribuer à protéger ce public en dissuadant les intervenants d'avoir une approche non conforme à celle d'un surveillant renseigné et obéissant aux règles que la profession met en place pour protéger les différentes catégories d'investisseurs;
21. L'intimé aurait dû considérer les risques et, ce faisant, il n'aurait pas autorisé le représentant sous sa surveillance à faire de tels placements;
22. Quant à l'entente de règlement, le rôle de la Formation se limite à l'acceptation ou au rejet de celle-ci;
23. Ce que la Formation doit se demander, ce n'est pas si elle-même aurait imposé les mêmes peines que celles convenues mais plutôt si ce qui lui est présenté est raisonnable, compte tenu des circonstances et des critères applicables;
24. On a souligné que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, n'a pas eu, en l'espèce, une conduite malveillante et n'a tiré aucun avantage des opérations reprochées. Il aurait également pleinement collaboré;
25. Dans le cadre de son exposé intitulé *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, l'OCRCVM a émis un certain nombre de considérations relativement à des manquements à certaines règles de conduite.
26. À la page 39, le paragraphe 4.3 traite des manquements à l'obligation de surveillance prescrite aux Règles 1300 et 2500. On peut y lire ce qui suit :

« La personne désignée responsable (ou le directeur de succursale désigné par la personne désignée responsable) est chargée d'établir et de maintenir des procédures de contrôle des comptes et doit veiller à ce que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières. »
27. Puis, à cette même page 39, en cas de contravention par un surveillant (ce qui est notre cas), on suggère une amende minimum de 25 000 \$;
28. L'entente de règlement prévoit une amende de 22 000 \$. Cette pénalité peut paraître peu élevée mais une sanction doit être examinée dans son ensemble pour déterminer si elle est adéquate;
29. Dans le présent cas, les parties ont mis l'emphase sur les modalités de l'interdiction de douze mois qui, élément inusité, s'applique non seulement à l'exercice de fonctions de directeur de succursale ou à celles de surveillance mais à toute « ... inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM »;

DOCS 11637980

- 5 -

30. Dans les quelques cas qu'on nous a cités, la composante d'interdiction n'a jamais été si contraignante;
31. Les considérations qui précèdent nous convainquent que la sanction, dans son ensemble, n'est ni inadéquate ni déraisonnable mais plutôt qu'elle se situe à l'intérieur d'une fourchette acceptable;

POUR CES MOTIFS, la Formation accepte l'Entente de règlement reproduite en annexe et lui donne effet à compter de ce jour.

Montréal, le 16 août 2012

« Jean André Élie »

« Jean Morin »

Jean André Élie

Jean Morin

« Claude Bisson »

Claude Bisson,
président

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**DANS L'AFFAIRE LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DE: DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

**LES RÈGLES POUR LES COURTIERS MEMBRES DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES

ET

SERGE LECLAIRE

ET

JEAN-PIERRE MÉNARD

INTIMÉS

Audience tenue à Montréal, le 14 juin 2012

Décision sur l'Entente de Règlement, le 23 juillet 2012

Formation d'instruction :

Me Michèle Rivet, présidente

M. Yves Julien

Mme Danielle Le May

Comparution :

Me Yan Paquette, avocat de la mise en application pour l'OCRCVM

Me Robert Torralbo, Me Julie-Martine Loranger pour les intimés

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Il s'agit d'une entente de règlement entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM » ou en anglais « IIROC »), RBC Dominion Valeurs Mobilières (« RBC DVM » ou en anglais « RBC DS »), Serge Leclaire et Jean-Pierre Ménard signée et soumise conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
2. L'entente de règlement signée le 11 juin 2012 se lit comme suit :

INVESTMENT INDUSTRY REGULATORY ORGANIZATION OF CANADA**IN THE MATTER OF:****THE DEALER MEMBER RULES OF THE
INVESTMENT INDUSTRY REGULATORY
ORGANIZATION OF CANADA****AND****THE BY-LAWS OF THE INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA****AND****RBC DOMINION SECURITIES INC.****AND****JEAN-PIERRE MÉNARD****AND****SERGE LECLAIRE**

SETTLEMENT AGREEMENT

I. INTRODUCTION

1. Enforcement staff of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (“**IIROC**”) and the Respondents, RBC Dominion Securities Inc. (“**RBC DS**”), Jean-Pierre Ménard (“**Ménard**”) and Serge Leclaire (“**Leclaire**”) (together the “**Respondents**”), consent and agree to the settlement of this matter by way of this agreement (the “**Settlement Agreement**”).
2. IIROC’s Enforcement Department has conducted an investigation (the “**Investigation**”) into the Respondents’ conduct.
3. The Investigation discloses matters for which the Respondents may be disciplined by a hearing panel appointed pursuant to IIROC Transitional Rule No.1, Schedule C.1, Part C (the “**Hearing Panel**”).

II. JOINT SETTLEMENT RECOMMENDATION

4. IIROC staff (the “**Staff**”) and the Respondents jointly recommend that the Hearing Panel accept this Settlement Agreement.
5. The Respondents admit to the following contraventions of IIROC Dealer Member Rules, Guidelines, Regulations or Policies:
 - (i) RBC DS, Ménard and Leclaire admit that from August 2003 to December 31, 2008, they failed to adequately perform their roles as gatekeepers to the capital markets by:
 - a. allowing Earl Jones to hold multiple trading authorizations for multiple unrelated clients; and
 - b. by not questioning some withdrawals in some accounts for which Earl Jones had trading authorization.

Contrary to Dealer Member Rule 29.1 [IDA by-law 29.1 prior to June 1st 2008];

6. Staff and the Respondents agree to the following terms of settlement:
 - (a) Ménard and Leclaire shall each be suspended from any registered capacity with IIROC for a period of six (6) months, the two (2) periods of suspension to be served consecutively;
 - (b) Ménard and Leclaire shall each pay IIROC a fine in the amount of \$100,000.; and

(c) RBC DS shall pay IIROC a fine in the amount of \$500,000.

7. The Respondents agree to pay IIROC the sum of \$20,000. in total to reflect the costs that Staff incurred in connection with this matter.

III. STATEMENT OF FACTS

(i) Acknowledgement

8. Staff and the Respondents agree with the facts set out in this Section III and acknowledge that the terms of the settlement contained in this Settlement Agreement are based upon those specific facts.

(ii) The Respondents and RBC DS

9. At all material times, Ménard and Leclaire were (and are to this day) Registered Representatives and employed as Investment Advisors at the Montréal Place Ville Marie branch of RBC DS.
10. Ménard is 67 years old. Prior to joining RBC DS in August 2003, he was an investment advisor at Scotia McLeod and its predecessors from 1976 to August 2003.
11. Leclaire is 60 years old. Prior to joining RBC DS in August 2003, he exercised different functions at Scotia McLeod from 1995 to August 2003, including five years as a Regional Manager. In October 2000, he joined Ménard as a Registered Representative to form the team of Ménard, Leclaire.
12. On April 30, 2004, Leclaire was registered as an Associate Portfolio Manager and in May 2006, he was registered as a Portfolio Manager.
13. On April 6, 2008, Ménard was registered as an Associate Portfolio Manager.
14. Ménard and Leclaire's business consists of more than 400 client accounts with assets valued at approximately \$350 million, with more than \$200 million being managed on a discretionary basis.

(iii) Factual Background

A. Introduction - Earl Jones

15. Earl Jones is a convicted criminal who has never been registered with IIROC or the *Autorité des Marchés Financiers*.
16. In 2010, Earl Jones pleaded guilty to two charges of fraud in relation to a *Ponzi* scheme that he masterminded and perpetrated from 1982 to 2009, whereby he defrauded more than 100 of his clients of more than \$50 million. Earl Jones was sentenced to 11 years in prison.

17. Ménard met Earl Jones at Montréal Trust where they both worked in 1960s.
18. In the late 1970s, Ménard encountered Earl Jones again. Earl Jones had set up a business offering estate administration and related services to his clients. Ménard knew that Earl Jones was not registered and could not offer investment advice to his clients.
19. In the 1980s, Earl Jones began to refer clients to Ménard, then at Scotia McLeod. Most of the clients referred by Earl Jones to Ménard granted a trading authorization on their accounts to Earl Jones.
20. In October 2000, Leclaire joined Ménard as a Registered Representative to form the team of Ménard and Leclaire. From October 2000 onwards, Leclaire became the primary contact with Earl Jones and handled the day-to-day administration of most of the accounts of the clients referred by Earl Jones. However, both Ménard and Leclaire, as partners, were jointly responsible for their client accounts.

B. Transfer of Ménard and Leclaire to RBC DS

21. In August 2003, Ménard and Leclaire joined RBC DS.
22. Approximately 39 clients that had been referred by Earl Jones to Ménard and Leclaire while at ScotiaMcLeod, with assets totalling approximately \$21 million, transferred to RBC DS. Each of those clients had granted a trading authorization to Earl Jones.
23. Because of the transfer, RBC DS Account Opening Application Form, Know Your Client Form and Trading Authorization Form needed to be completed in a short period time.
24. Ménard and Leclaire relied on Earl Jones to provide the information required to complete these documents for some of the clients.
25. Notwithstanding that the said clients had previously granted a trading authorization to Earl Jones during the time that their accounts were at ScotiaMcLeod, since these documents bore the name of Earl Jones and needed to be reviewed and approved by the Respondents during a short period of time, Earl Jones significant role in multiple clients' accounts should have been questioned by the Respondents.
26. The circumstances surrounding the transfer of these multiple accounts should have prompted further inquiry from the Respondents for the following reasons:
 - a. Earl Jones held trading authorizations for a significant number of client accounts;
 - b. Earl Jones obtained trading authorizations from numerous individuals who were apparently unrelated, therefore excluding the possibility that he could be a close friend or relation of all these clients;

c. Earl Jones was operating a business, raising questions regarding the financial interest or role he might have in the clients' accounts;

27. Notwithstanding the foregoing, Ménard and Leclaire did not question the role of Earl Jones and did not contact some of the clients nor did RBC DS put in place specific supervisory procedures for the accounts of those clients;

C. Transfer into discretionary accounts

28. In August 2004, as it was becoming increasingly difficult to speak to or meet with Earl Jones to make investment recommendations respecting the clients for which he had a trading authorization, Leclaire began to contact some of the said clients directly in order to offer them the opportunity to convert their accounts to discretionary accounts.

29. Between August 2004 and December 31, 2008, the accounts of 16 of the clients referred by Earl Jones were converted to discretionary accounts.

30. As at December 31, 2007, the total value of the assets in the accounts of the clients referred by Earl Jones was \$25,812,413. Of that amount, \$22,705,797. was managed by Menard and Leclaire on a discretionary basis, without any interaction with or involvement of Earl Jones.

31. However, during the same period, some of the clients were not contacted by Ménard or Leclaire to be offered to convert their accounts to discretionary.

32. Some of the client accounts that were not converted to discretionary accounts continued to be subject to a trading authority in favour of Earl Jones without any intervention or inquiry on the part of Ménard, Leclaire or RBC DS.

D. Withdrawals

33. Between January 2004 and December 2007, a total of approximately \$3,674,862.20 was withdrawn from the accounts of 16 clients referred by Earl Jones.

34. Each of these withdrawals was preceded by a letter of authorization signed by the client which included directions as to whom and where to deliver the cheque to be issued.

35. In respect of each of the aforementioned withdrawals, the cheques were issued by RBC DS payable to the client and some were delivered to Earl Jones' office.

36. One of the assistants of Ménard and Leclaire verified the signature of the client on the letter of authorization, and called Earl Jones' office to confirm the withdrawal and delivery instructions.

37. Paragraph 18 of the RBC DS Account Agreement relating to the accounts of all clients of RBC DS, including the clients referred by Earl Jones, at the relevant time provided that:

« 18. Trading authorization

You can give another person authorization to trade securities in your account, including buying and selling on margin or short selling, by completing the appropriate trading authorization form. We will act on this person's instructions without conducting any inquiries or investigations into the propriety of such instructions. If you give authorization to more than one person, each person can deal independently with us without the consent of the others. This trading authorization will not survive your death or incapacity.

This person may withdraw money or securities from your account if the money is payable to you or the securities are registered in your name.

If you want to end another person's trading authorization on your account, you must send a notice in writing to this effect by registered mail to:

Manager Compliance Department
RBC Dominion Securities Inc.
Royal Bank Plaza, North Tower
200 Bay Street
Toronto, ON M5J 2W7

The notice will be effective on the day after the business day we receive it. We may act on any instructions that we received from this person before the notice became effective.

You assume the risk on all transactions involving a trading authorization on your account. You agree to indemnify us from all debts, costs, damages and losses, including legal costs, we may incur from a transaction involving a trading authorization on your account.»

38. Notwithstanding the foregoing and further notwithstanding that some of the withdrawals:
- (i) were for large amounts;
 - (ii) resulted in the deregistration of some of the registered accounts, which would trigger tax consequences;
 - (iii) resulted in the liquidation of the accounts;

- (iv) in all cases were in respect of accounts for which Earl Jones had a trading authorization;
- (v) were made within a short timeframe or concomitant with other withdrawals for other clients for whom Earl Jones held a trading authorization; and
- (vi) were accompanied by a request to deliver the cheques payable to the clients to Earl Jones or to one of his employees,

neither RBC DS, Ménard or Leclaire: questioned these withdrawals, contacted any of the 16 clients to inquire about the withdrawals, obtain their verbal confirmation of the withdrawals and delivery instructions.

- 39. The majority of the said clients acknowledged to IROC Staff during the investigation that they were aware of the withdrawals and that the cheques payable to the clients were being delivered to Earl Jones, so that the sums could be invested by Earl Jones in a special trust account that he had set up at RBC, which would purportedly generate a guaranteed return of 8% or more.
- 40. As a result of Ménard and Leclaire's infrequent contact with the 16 clients, they were unaware that Earl Jones was withdrawing their money to put it into a special trust account outside of RBC DS.
- 41. Earl Jones defrauded the 16 clients of the amounts that were withdrawn from their accounts. RBC DS, Ménard and Leclaire were unaware of and not complicit in this fraud.
- 42. From 2003 to 2009, the gross commissions generated from the accounts for which Earl Jones held trading authorizations amounted to approximately \$390,000. The gross commissions generated from the accounts of the aforementioned 16 clients with whom the Respondents had infrequent contacts amounted to \$86,046.

E. Failure to act as Gatekeeper

- 43. In light of the foregoing, RBC DS, Ménard and Leclaire failed to adequately perform their role as gatekeepers by:
 - a. allowing one individual to hold a significant number of trading authorizations for a significant number of unrelated clients; and
 - b. allowing one individual holding a significant number of trading authorizations to make numerous withdrawals in the accounts of 16 clients without questioning those transactions or contacting the clients

IV. MITIGATING FACTORS

- 44. Notwithstanding the failure of RBC DS, Ménard and Leclaire to meet the required standard in their role as gatekeepers, there are the following mitigating factors.

45. Notwithstanding that all of the clients referred by Earl Jones received a copy of the account agreement including the trading authorization, account statements and trade confirmations, at no time during the relevant period did a single client referred to Ménard and Leclaire by Earl Jones ever complain to the Respondents.
46. At no time did RBC DS, Ménard or Leclaire compensate Earl Jones in any way for any client referred to them.
47. At all times, all of the investment recommendations relating to all of the clients referred by Earl Jones were made by Ménard or Leclaire. At no time did Ménard or Leclaire accept or act upon an investment recommendation made by Earl Jones. At no time did anyone complain about the suitability of the investments made by Ménard and Leclaire.
48. On December 8, 2008, one of the clients referred by Earl Jones (HL) instructed the Respondents to liquidate her RRIF account. Leclaire contacted the client (HL) and discovered that Earl Jones was purportedly giving investment advice to this client in that he recommended to her to liquidate her account at RBC DS and invest the proceeds in a “tax shelter”. Leclaire dissuaded HL from liquidating her account and withdrawing any sums to remit to Earl Jones to be invested in a “tax shelter”.
49. For Ménard or Leclaire it was an indication that Earl Jones was potentially engaged in an illegal activity namely, he apparently was giving investment advice to his clients (but they did not suspect that Earl Jones was engaged in fraudulent conduct). Leclaire immediately reported the foregoing to his branch manager.
50. The Respondents have cooperated with Staff throughout the course of the Investigation.
51. Ménard and Leclaire have no disciplinary or regulatory history over lengthy careers.
52. RBC DS's Compliance Policies and Procedures relating to gatekeeping and supervision of accounts were in accordance with regulatory requirements.
53. The Royal Bank of Canada paid \$17 million to settle the class action brought on behalf of the victims of Earl Jones' fraudulent conduct.

V. TERMS OF SETTLEMENT

54. This settlement is agreed upon in accordance with IIROC Dealer Member Rules 20.35 to 20.40 inclusive, and Rule 15 of the Dealer Member Rules of Practice and Procedure.
55. The Settlement Agreement is subject to acceptance by the Hearing Panel.
56. The Settlement Agreement shall become effective and binding upon the Respondents and Staff as of the date of its acceptance by the Hearing Panel.

57. The Settlement Agreement will be presented to the Hearing Panel at a hearing « the **Settlement Hearing** » for approval. Following the conclusion of the Settlement Hearing, the Hearing Panel may either accept or reject the Settlement Agreement.
58. The Respondents hereby waive their rights under IROC rules and any applicable legislation to a disciplinary hearing, review or appeal in the event that the Hearing Panel accepts the Settlement Agreement.
59. If the Hearing Panel rejects the Settlement Agreement, Staff and the Respondents may enter into another settlement agreement, or Staff may proceed to a disciplinary hearing in relation to the matters disclosed in the Investigation.
60. The Settlement Agreement will become available to the public upon its acceptance by the Hearing Panel.
61. Staff and the Respondents agree that if the Hearing Panel accepts the Settlement Agreement, they, or anyone on their behalf, will not make any public statements inconsistent with the Settlement Agreement.
62. Unless otherwise stated, any monetary penalties and costs imposed upon the Respondents are payable within thirty (30) days of the effective date of the Settlement Agreement.
63. Unless otherwise stated, the first of the suspensions to be served consecutively and other terms of the Settlement Agreement shall commence within thirty (30) days of the effective date of the Settlement Agreement.
64. This Agreement may be signed in counterparts and each of such counterparts shall constitute an original document and such counterparts, taken together, shall constitute one and the same instrument.

AGREED TO by the Respondent RBC Dominion Securities Inc., at the City of _____, in the Province of _____, this _____ day of June, 2012.

RBC DOMINION SECURITIES INC.

per:

Witness

AGREED TO by the Respondent Jean-Pierre Ménard at the City of Montréal, in the Province of Québec, this _____ day of June, 2012.

JEAN-PIERRE MÉNARD

Witness

AGREED TO by the Respondent Serge Leclaire at the City of Montréal, in the Province of Québec, this _____ day of June, 2012.

SERGE LECLAIRE

Witness

AGREED TO by Staff at the City of Montréal, Province of Québec, this _____ day of June, 2012.

**INVESTMENT INDUSTRY
REGULATORY ORGANIZATION OF
CANADA**

Per:

Witness

Carmen Crépin,
Vice President, Québec

ACCEPTED at the City of Montréal, in the Province of Québec, this _____ day of June, 2012, by the following Hearing Panel:

Mtre. Michele Rivet

Mr. Yves Julien

Ms. Danielle Le May

3. Les actes posés par les intimés, dont ils se reconnaissent coupables dans l'entente de règlement sont en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (Article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).

4. Le premier paragraphe de cet article se lit comme suit:
 - « 1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.»
5. Plus particulièrement RBC DVM, M. Ménard et M. Leclaire admettent avoir, entre août 2003 et le 31 décembre 2008 failli à leur devoir de protecteurs des marchés financiers en permettant à Earl Jones de disposer de nombreuses autorisations d'opération pour de nombreux clients non liés et en ne remettant pas en question certains retraits de certains comptes pour lesquels Earl Jones était autorisé à effectuer des opérations.
6. L'entente de règlement reprend les faits que les intimés reconnaissent; il ne convient pas de les reprendre ici de manière exhaustive.
7. Notamment, M. Ménard et M. Leclaire se sont fiés à Earl Jones pour obtenir les renseignements requis pour remplir les formulaires d'ouverture de compte, soit la formule « Connaissance du client » et le formulaire « Autorisation d'opération » de RBC DVM; RBC DVM n'a pas non plus mis en place des procédures de surveillance particulières pour les comptes de ces clients.
8. Au cours des ans, certains comptes de clients ont été convertis en comptes gérés; quant aux autres comptes, ils sont demeurés visés par l'autorisation d'opération accordée à Earl Jones sans intervention ni interrogation de la part de M. Ménard, de M. Leclaire ou de RBC DVM.
9. Ni RBC DVM ni M. Ménard ou M. Leclaire n'ont remis en question les quelque \$3,674,862.00 qui ont été retirés entre janvier 2004 et décembre 2007 par Earl Jones des comptes des 16 clients qui n'avaient pas été transformés en comptes gérés. Ils ne se sont pas informés auprès de ces clients sur ces retraits ni obtenu la confirmation verbale des retraits et des directives de livraison.
10. M. Ménard ou M. Leclaire ont rarement communiqué avec ces 16 clients et ils ne savaient pas qu'Earl Jones retirait leur argent pour le déposer dans un compte en fiducie spécial ouvert ailleurs que chez RBC.

11. RBC DVM, M. Ménard et M. Leclaire ont failli à leur devoir de protection des marchés financiers en ne questionnant pas le fait qu'une personne physique dispose de nombreuses autorisations d'opérations pour un grand nombre de clients non liés entre eux et non liés à elle et en ne questionnant pas les nombreux retraits des comptes de 16 clients sans jamais communiquer avec lesdits clients. .
12. La question qui se pose à la formation d'instruction et la seule sur laquelle elle a compétence est de vérifier si, compte tenu des manquements, les sanctions s'inscrivent « dans une fourchette raisonnable d'adéquation ». La formation peut ainsi accepter ou rejeter l'entente. Elle ne peut d'aucune manière la modifier ni connaître des faits non révélés dans cette entente. Là s'arrêtent les pouvoirs de la formation d'instruction.
13. C'est ce qu'énoncent les dispositions réglementaires sur l'approbation ou le rejet d'une entente de règlement par une formation d'instruction. Ces dispositions réglementaires se retrouvent aux articles 35 à 40 de la Règle 20 et à la Règle 15 des Règles de procédure de l'OCRCVM.
14. Sur la compétence de la formation d'instruction, tant les dispositions réglementaires que la jurisprudence qui les a interprétées sont très claires. En ce sens, la décision *Renolds et Chang*¹ reprend l'état constant du droit en cette matière. Le rôle de la formation se limite donc à décider de la raisonnableté de l'entente sous étude en prenant en considération les seuls faits mentionnés dans celle-ci ainsi que les prescriptions auxquelles il y a manquements.
15. L'interprétation de ces dispositions ne laisse aucune ambiguïté. Comme le reprend l'affaire *Biron*²:
- a. « [...] Si la sanction n'est pas déraisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances, la formation doit lui donner acte, même si elle-même ayant eu à sanctionner cette contravention ne serait pas nécessairement arrivée à la même conclusion.
 - b. Dans cette perspective, la formation reconnaît qu'une entente de règlement est une procédure saine qui doit être encouragée à l'intérieur du processus disciplinaire. Elle implique de la part des deux parties une négociation et des compromis. Et dans la mesure où son résultat n'est pas déraisonnable et respecte les objectifs poursuivis par la réglementation disciplinaire, notamment la protection du public et la réputation du commerce des valeurs mobilières, la formation doit lui donner effet.» (Les soulignés sont nôtres)

¹ *Renolds and Chang (Re)*, 2009 IIROC no 50

² *Re Biron* 2012 OCRCVM 4

16. Dans la décision Gaudet³ la formation reprend un principe énoncé par la Cour d'Appel de la Saskatchewan⁴ à savoir qu'un tribunal administratif doit appliquer les mêmes principes que ceux applicables aux recommandations conjointes relatives à la peine dans les affaires criminelles, c'est-à-dire 1) le tribunal a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins qu'elle ne soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public et 2) il ne faut pas s'en écarter (de la recommandation conjointe) à moins de raisons valables et convaincantes..
17. En ce sens, la Cour d'Appel du Québec⁵ énonce les principes applicables en matière de suggestion commune en matière criminelle :
- a. «D'une part, s'il (le juge) doutait de l'à-propos de la suggestion commune et entendait la rejeter, il devait annoncer son intention ou laisser voir ses préoccupations, sommairement à cet égard, et laisser aux parties l'occasion de lui présenter des arguments supplémentaires.
 - b. D'autre part, il ressort de son jugement que le juge était d'avis que la peine suggérée était trop clémente. Mais cela, en l'espèce ne suffisait pas pour conclure au caractère déraisonnable et ce d'autant moins que la peine recommandée par les parties, bien qu'assez légère, se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions imposées en pareille matière.»
18. Ces principes étant posés, qu'en est-il ici en matière des sanctions pour des manquements de cette nature?
19. Les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de mars 2009 énoncent les considérations clés dans la détermination des sanctions.
20. Les sanctions disciplinaires sont un moyen de dissuasion. Comme l'indique le 2^e paragraphe de l'article des lignes directrices « La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée: les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. »
21. L'article 3 de ces Lignes énonce : « Puisque les sanctions doivent être adaptées à la faute en cause dans une affaire particulière, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. » Y est mentionnée, de manière non exhaustive, une liste de facteurs que la formation

³ Gaudet (Re), (2010) IIROC No29

⁴ Rault vs Law Society of Saskatchewan, 2009, SKCA, Can L.II

⁵ Paradis c. R. 2009 QCCA 1312 (Arrêt rendu séance tenante)

d'instruction doit prendre en considération : préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières; répréhensibilité; degré de participation; degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute; dossier disciplinaire antérieur; acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords; prise en compte de la coopération; efforts volontaires de réhabilitation; confiance accordée à l'expertise d'autres personnes; planification et organisation; faute commise à plusieurs reprises sur une période longue; vulnérabilité de la victime; non-coopération à l'enquête; perte financière significative du client ou du courtier membre.

22. Qu'en est-il dans le cas sous espèce?

23. Les procureurs nous présentent quelques décisions qu'il convient ici de regarder.

24. Ainsi dans la décision Bergeron⁶, décision sur une sanction, le courtier est reconnu coupable d'avoir fait preuve d'aveuglement volontaire en contravention de l'article 1 du Statut 29, en ouvrant 47 comptes à la demande d'une tierce partie sans avoir rencontré chacun des clients ou leur avoir parlé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les circonstances entourant les demandes d'ouverture étaient ou pouvaient constituer un indice d'une activité suspecte ou contraire à l'intérêt de ses clients. Le courtier est suspendu pour un an, doit réussir l'examen relatif au Manuel des normes de conduite avant de demander sa réinscription. De plus, il doit payer des amendes totalisant quelque \$75,000.00

25. Dans la décision Roy⁷, décision sur une entente de règlement, le courtier pendant une période de quelques deux ans, n'a pas fait preuve de la diligence requise pour connaître tous les faits essentiels relatifs à ses clients et a reçu et suivi les instructions provenant d'un tiers non autorisé. Pendant cette période, quelques 187 opérations ont été effectuées sans connaître les clients. La sanction consiste en une amende de \$20,000.00, une suspension de 5 ans d'agir à quelque titre que ce soit, une interdiction permanente d'occuper une fonction liée à la direction ou comportant des tâches de supervision et une supervision étroite pendant une période de 6 mois advenant un retour sur le marché des valeurs mobilières.

26. Dans la décision Leung⁸ rendue en 2005, où il s'agit d'une décision sur une entente de règlement, encore là plusieurs clients sont amenés par un individu sans que le représentant ne rencontre les clients. Les faits soumis démontrent que quelque \$2,000,000.00 ont été perdus. Les amendes totalisent quelque \$75,000. à laquelle

⁶ André Bergeron (Re) 2008 IIROC No. 17

⁷ Roy (Re) 2011 IIROC No.9

⁸ Leung (Re) 2005 1D.A.C.D.No 45

sanction s'ajoute une suspension de 5 ans ainsi qu'une stricte supervision pour une période de 12 mois lors du retour dans la profession.

27. Enfin, dans l'affaire Banque Nationale⁹, une formation a entériné une entente de règlement qui a imposé une amende de \$795,000. à Financière Banque Nationale Inc. pour avoir fait preuve au cours de la période de 1990 à 2002 notamment d'une tolérance injustifiée à l'égard des écarts de conduite connus et répétés d'un représentant de succursale de même que de ceux d'une équipe de représentants de la succursale du siège social.
28. Quels sont ici les facteurs atténuants comme aggravants qui déterminent la sanction appropriée à l'égard de RBCDVM de M. Leclaire et de M. Ménard?
29. Comme le mentionne le paragraphe 45 de l'entente de règlement, bien que tous les clients recommandés par Earl Jones aient reçu un exemplaire de la convention de compte, et notamment de l'autorisation d'opération, des relevés de compte et des avis d'exécution, à aucun moment à l'époque des faits reprochés, un client référé à M. Leclaire et à M. Ménard ne s'est plaint ou n'a même communiqué avec les représentants pour s'enquérir de la suite des choses.
30. À aucun moment M. Ménard ou M. Leclaire n'ont accepté une recommandation de placement faite par Earl Jones ou suivi une telle recommandation et personne encore là ne s'est plaint de la convenance des placements faits par M. Ménard et M. Leclaire.
31. À aucun moment, RBC DVM, M. Ménard ou M. Leclaire n'ont rémunéré Earl Jones pour leur avoir référé un client.
32. M. Leclaire, en 2008, a dissuadé une cliente de liquider son compte FEER (ou RRIF en anglais) et d'en retirer une somme quelconque pour la remettre à Earl Jones afin d'investir dans un abri fiscal. M. Ménard et M. Leclaire ont vu là un signal que Earl Jones se livrait peut-être à des activités illicites et en ont alors informé immédiatement le directeur de succursale.
33. Tant M. Ménard, âgé de 67 ans que M. Leclaire, âgé de 60 ans ont eu une très longue carrière, menée de manière impeccable, sans aucun antécédent disciplinaire quel qu'il soit. Ils ont de plus collaboré complètement tout au long de l'enquête.

⁹ Financière Banque Nationale (Re), (2007) 1 D.A.C.D. No 38

34. Les procédures et politiques de RBC DVM sur la protection des marchés financiers et la surveillance des comptes étaient conformes aux exigences prévues par la réglementation.

35. Enfin, il faut noter que la Banque Royale du Canada a versé 17 millions \$ dans le cadre d'un recours collectif pour indemniser les victimes de la conduite frauduleuse d'Earl Jones.

36. L'entente de règlement prévoit comme sanction :

Que l'inscription, en quelque capacité que ce soit, auprès de l'OCRCVM de M. Ménard et de M. Leclaire soit suspendue pour une durée de six mois, et que ces deux suspensions soient faites consécutivement.

On peut ici s'interroger sur le pourquoi des suspensions consécutives au lieu de concomitantes; la Formation est d'avis que cette particularité est raisonnable dans le contexte de l'affaire, car autrement, compte tenu de la pratique particulière des deux représentants, des suspensions concomitantes auraient assurément équivalu à une radiation permanente : en effet, les clients de ces deux représentants ne pouvant être servis pendant cette période de six (6) mois, auraient sûrement cherché d'autres représentants pour les servir et ne seraient probablement pas revenus à ceux-ci au terme de la période de suspension.

De plus, l'intérêt de la clientèle même commandait une suspension consécutive plutôt que concomitante en raison de la complexité et de la difficulté à transférer un grand nombre de clients et de trouver des représentants ayant les permis nécessaires pour offrir des services de gestion discrétionnaire de portefeuille à ces clients.

37. Que M. Ménard et M. Leclaire paient chacun à l'OCRCVM une amende de \$100,000.

38. Que RBC DVM paie à l'OCRCVM une amende de \$500,000.

39. Que M. Ménard, M. Leclaire et RBC CVM paient à l'OCRCVM la somme totale de \$20,000. au titre des frais que le personnel a engagés dans le cadre de l'affaire.

40. **CONSIDÉRANT** les Règles des courtiers membres, les Lignes directrices, les Règlements ou principes directeurs de l'OCRCVM, notamment l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

41. **CONSIDÉRANT** la compétence de la formation d'instruction appelée à seulement accepter ou à rejeter une entente de règlement.
42. **CONSIDÉRANT** les faits que les parties ont admis dans cette entente.
43. **CONSIDÉRANT** la gravité objective des manquements de RBC DVM, de M. Ménard et de M. Leclaire.
44. **CONSIDÉRANT** les facteurs atténuants tant relatifs à RBC DVM qu'à M. Ménard et M. Leclaire qui ont eu une longue carrière menée sans aucun antécédent judiciaire ou manquement déontologique.
45. **CONSIDÉRANT** la jurisprudence dans des dossiers présentant une certaine analogie.
46. **CONSIDÉRANT QUE** les sanctions prévues aux termes de l'entente de règlement négociée entre les parties ne sont pas « déraisonnables », mais s'inscrivent plutôt « dans une fourchette raisonnable d'adéquation ».
47. **POUR CES MOTIFS, la formation d'instruction :**

ACCUEILLE l'entente de règlement intervenue entre M. Ménard, M. Leclaire, RBC DVM d'une part et l'OCRCVM d'autre part et lui donne effet à compter de ce jour.

Montréal, le 23 juillet 2012

« Michele Rivet »

Me Michèle Rivet, présidente

« Yves Julien »

M. Yves Julien

« Danielle Le May »

Mme Danielle Le May

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.